



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté N °2014342-0039 - Arrêté portant cession autorisation du CER Cairn accordée à GR 65 à ADES Europe	1
--	---

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2014336-0010 - ADDITIF A L'ARRÊTE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er novembre 2014 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN (HAD de soins de Psychiatrie)	4
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2015	7

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole protection de la population

Arrêté N °2014349-0011 - Arrêté autorisant Monsieur Stéphane DECONINCK à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à AURENSAN.	18
Arrêté N °2014350-0004 - Arrêté autorisant monsieur Stéphane CROS à exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques à Bagnères de Bigorre	22
Arrêté N °2014363-0004 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de l'atelier de découpe SARL Patrick et Florence 989 rue du IV septembre 65300 LANNEMEZAN	26
Arrêté N °2014364-0001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la cuisine centrale du Lycée Jeanne d'Arc à TARBES	30

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Décision - déclassement et remise partielle au Service France Domaine, pour aliénation d'une emprise à Aragnouet, lieu dit Fabian	33
--	----

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Délégation territoriale Sud

Arrêté N °2014346-0001 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Grand Yéti - Station de Caunterets	44
Arrêté N °2014346-0002 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Grand Yéti - Station de Caunterets	47
Arrêté N °2014346-0003 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Tourmalet - Station du Grand Tourmalet	50
Arrêté N °2014346-0004 - Arrêté approuvant le plan évacuation des usagers du télésiège du Tourmalet - station du Tourmalet	53
Arrêté N °2014346-0005 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Source - Station de Luz Ardiden	56

Arrêté N °2014346-0006 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Plateau - Station de Peyragudes	59
Arrêté N °2014346-0007 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Snow Park - Station de Peyragudes	62
Arrêté N °2014346-0008 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télécorde Blanche Neige - Station de Peyragudes	65
Arrêté N °2014346-0009 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Blanche Neige - Station de Peyragudes	68
Arrêté N °2014346-0010 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Plateau - Station de Peyragudes	71
Arrêté N °2014346-0011 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Snow Park - Station de Peyragudes	74
Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télécorde Blanche Neige - Station de Peyragudes	77
Arrêté N °2014346-0013 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant Blanche Neige - Station de Peyragudes	80
Arrêté N °2014353-0002 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Source - station de Cauterets	83
Arrêté N °2014353-0003 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski de la Source - station de Cauterets	86
Arrêté N °2014357-0010 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski Coueyla - Station de Gavarnie- Gèdre	89
Arrêté N °2014357-0011 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski Especièrre - Station de Gavarnie- Gèdre	92
Arrêté N °2014357-0012 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Mourgat 2 - Station de Gavarnie- Gèdre	95
Arrêté N °2014357-0013 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski Pahule - Station de Gavarnie- Gèdre	98
Arrêté N °2014357-0014 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du téléski Saint- André - Station de Gavarnie- Gèdre	101
Arrêté N °2014357-0015 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège Labas Blanc - Station de Gavarnie- Gèdre	104
Arrêté N °2014357-0016 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège du Belvédère - Station de Gavarnie- Gèdre	107
Arrêté N °2014357-0017 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du télésiège Pic des Tentes - Station de Gavarnie- Gèdre	110
Arrêté N °2014357-0018 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Belvédère - Station de Gavarnie- Gèdre	113
Arrêté N °2014357-0019 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Labas Blanc - Station de Gavarnie- Gèdre	116
Arrêté N °2014357-0020 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Pic des Tentes - Station de Gavarnie- Gèdre	119
Arrêté N °2014357-0021 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Coueyla - Station de Gavarnie- Gèdre	122

Arrêté N °2014357-0022 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Pahule - Station de Gavarnie- Gèdre	125
Arrêté N °2014357-0023 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Especières - Station de Gavarnie- Gèdre	128
Arrêté N °2014357-0024 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Mourgat 2 - Station de Gavarnie- Gèdre	131
Arrêté N °2014357-0025 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Saint- André - Station de Gavarnie- Gèdre	134
Arrêté N °2014358-0002 - Arrêté portant approbation du règlement de police du tapis roulant des Granges - station du Grand Tourmalet	137
Arrêté N °2014358-0003 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation du tapis roulant des Granges - station du Grand Tourmalet	140
Service Energie risques et conseil en aménagement durable	
Arrêté N °2014335-0028 - Arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Gaube - station de Cauterets	143
Arrêté N °2014342-0003 - Arrêté portant autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Barèges - Refuge d'Aygues- Cluses	146
Arrêté N °2014357-0001 - Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hères sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.	149
Service environnement risques eau et forêt	
Arrêté N °2014339-0034 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Bordères- Louron.	154
Arrêté N °2014342-0005 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 1ère circonscription	167
Arrêté N °2014342-0006 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 2ème circonscription	169
Arrêté N °2014342-0007 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 3ème circonscription	171
Arrêté N °2014342-0008 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 4ème circonscription	173
Arrêté N °2014342-0009 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 5ème circonscription	175
Arrêté N °2014342-0010 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 8ème circonscription	177
Arrêté N °2014342-0011 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 9ème circonscription	179
Arrêté N °2014342-0012 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 11ème circonscription	181
Arrêté N °2014342-0013 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 12ème circonscription	183
Arrêté N °2014342-0014 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 13ème circonscription	185

Arrêté N °2014342-0015 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 15ème circonscription	187
Arrêté N °2014342-0016 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 16ème circonscription	189
Arrêté N °2014342-0017 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 18ème circonscription	191
Arrêté N °2014342-0018 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 19ème circonscription	193
Arrêté N °2014342-0019 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 21ème circonscription	195
Arrêté N °2014342-0020 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 22ème circonscription	197
Arrêté N °2014342-0021 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 23ème circonscription	199
Arrêté N °2014342-0022 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 25ème circonscription	201
Arrêté N °2014342-0023 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 26ème circonscription	203
Arrêté N °2014342-0024 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 27ème circonscription	205
Arrêté N °2014342-0025 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 6ème circonscription	207
Arrêté N °2014342-0026 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 7ème circonscription	209
Arrêté N °2014342-0027 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 10ème circonscription	211
Arrêté N °2014342-0028 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 14ème circonscription	213
Arrêté N °2014342-0029 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 20ème circonscription	215
Arrêté N °2014342-0030 - Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie à la 24ème circonscription	217
Arrêté N °2014342-0031 - Arrêté désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants	219
Arrêté N °2014342-0033 - Arrêté fixant les limites des circonscriptions de Louveterie dans le département des Hautes- Pyrénées	221
Arrêté N °2014351-0005 - Arrêté portant composition du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Gave de Pau amont	227
Arrêté N °2014352-0006 - Arrêté portant autorisation d'organiser des concours de chiens courants	234
Arrêté N °2014357-0009 - Arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation hydroélectrique sur la Neste (Moulin Marc)	237

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2014336-0009 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à l'adjudant NAVEAUX et au sergent BALDINI	241
--	-----

Arrêté N °2014342-0004 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place de la commune de Cauterets	243
Arrêté N °2014342-0034 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement aux gardiens de la paix Gilles MONASSE et Denis SEGAILLAT	246
Arrêté N °2014342-0035 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. Frédéric MAUPAS	248
Arrêté N °2014342-0036 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. Vincent BAYART et M. Bertrand IGAU	250
Arrêté N °2014346-0016 - Arrêté portant composition du comité technique de proximité des services de la police nationale des Hautes- Pyrénées	252
Arrêté N °2014349-0001 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes- Pyrénées.	256
Arrêté N °2014351-0004 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 1er janvier 2015)	273
Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.	282
Arrêté N °2014365-0002 - Arrêté portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale des Hautes- Pyrénées	286
Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques	289

Secrétariat Général

Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté préfectoral portant enregistrement des installations du GAEC de PIQUETALEN à AUREILHAN	291
Arrêté N °2014338-0006 - Arrêté portant application de l'arrêté n ° 2014244-0020 portant délégation de signature à M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes- Pyrénées	297
Arrêté N °2014342-0037 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "SEMACREA "	301
Arrêté N °2014342-0038 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "CLEVER DRONE"	306
Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant agrément du centre VHU, exploité par la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT commune de SEMEAC	311
Arrêté N °2014344-0005 - arrêté portant autorisation de travail aérien - Ecole nationale de l'aviation civile - "ENAC" - centre de Muret	323
Arrêté N °2014344-0006 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "DRONE EXPERT"	329
Arrêté N °2014344-0007 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "JACQUES Vincent"	334

Arrêté N °2014344-0008 - arrêté portant autorisation d'une loterie le 24 avril 2015 - commune de SEMEAC	339
Arrêté N °2014344-0009 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "STUDIO VIRTU"	343
Arrêté N °2014344-0010 - arrêté portant autorisation de travail aérien - société "RECTIMO Air Transport"	348
Arrêté N °2014344-0011 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "VIDEO IMAGE PRODUCTION"	357
Arrêté N °2014344-0012 - Arrêté portant agrément d'une société pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière	362
Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté préfectoral portant cessibilité de la partie A de la parcelle n °A 151 et de la partie C de la parcelle n ° A 150 nécessaires à la régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal de Sere- en- Lavedan.	366
Arrêté N °2014345-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ELANION"	373
Arrêté N °2014346-0014 - Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier à LANNEMEZAN à l'occasion du marché de Noël	378
Arrêté N °2014349-0002 - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "FAULONG à Lannemezan (65) - n ° 14-65-80.	382
Arrêté N °2014349-0003 - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "FAULONG à Galan (65) - n ° 14-65-15.	385
Arrêté N °2014349-0004 - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "FAULONG à Bagnères de Bigorre (65) - n ° 14-65-144.	388
Arrêté N °2014349-0005 - arrêté portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - SARL "FAULONG à Campuzan (65) - n ° 14-65-14.	391
Arrêté N °2014349-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière	394
Arrêté N °2014350-0003 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "IKAR HEGALDIA"	397
Arrêté N °2014350-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	402
Arrêté N °2014352-0005 - Arrêté préfectoral de cessibilité des terrains concernant le projet d'aménagement de la ZAC pyrénia sur les communes d'Azereix et d'Ossun.	408

Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté préfectoral portant création de la carte communale de PAREAC	411
Arrêté N °2014356-0006 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "The Drone"	416
Arrêté N °2014356-0007 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Adronaline Prod"	421
Arrêté N °2014356-0008 - arrêté portant autorisation de travail aérien par la société "Jet Systems Hélicoptères Services"	426
Arrêté N °2014357-0002 - Arrêté portant refus de création d'une chambre funéraire au 3 boulevard Claude Debussy à TARBES	433
Arrêté N °2014357-0003 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Altitude 63"	436
Arrêté N °2014357-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "REDONDO Jean Luc"	441
Arrêté N °2014357-0005 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Buttonwood Productions"	446
Arrêté N °2014363-0003 - Arrêté autorisant une congrégation à aliéner deux parcelles de terrain	451
Arrêté N °2014364-0005 - Arrêté préfectoral de consultation du public sur la demande présentée par la SICA le PORC NOIR en vue de l'enregistrement d'un atelier de découpe de viandes fraîches de porc à LOUEY	454
Arrêté N °2014364-0006 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SARP SUD OUEST ECOPUR PYRENEES à exploiter une installation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET	457
Arrêté N °2014365-0001 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	462
Arrêté N °2014365-0003 - ARRETE CONCERNANT LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES AINSI QUE LES APPELS DE CANDIDATURES DES SAFER DANS LES HAUTES- PYRENEES POUR 2015	465
Arrêté N °2015008-0004 - arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "AIRBORNE COCEPT"	469
Arrêté N °2015008-0005 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes d'Aure	474
Décision - Décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015.	478
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2014339-0033 - Arrêté fixant la composition du comité technique	482
Arrêté N °2014350-0002 - Création d'une commission partenariale d'information et de suivi de l'unité de valorisation de déchets non dangereux à Bordères- sur- l'Echez	485

Arrêté N °2014356-0001 - Ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées	489
Arrêté N °2014363-0002 - Arrêté de composition de la CDAC chargée de statuer sur le dossier 2014-05 (extension ensemble commercial Carrefour Market à Lourdes)	493
Arrêté N °2014364-0003 - Arrêté de composition de la CDAC chargée de statuer sur le dossier 2014-06 (extension magasin Maxiviande à Tarbes)	496

Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

Arrêté N °2014343-0003 - arrêté portant nomination de MME Liliane LEDUQUE en qualité de déléguée de l'administration à la révision des listes électorales de la commune de Saint Lary Soulan	499
Arrêté N °2014364-0004 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ardengost à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures	501
Arrêté N °2015008-0002 - arrêté modifiant l'arrêté n °2014364-0004 portant convocation des électeurs de la commune d'ARDENGOST à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures.	504

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté N °2014343-0002 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical EURL O SPA DES SENS, salon d'esthétique, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES, pour le dimanche 21 décembre 2014	507
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté portant prolongation et autorisation de report de crédits 2014 de la convention APRE	509
Arrêté N °2014346-0015 - ARRÊTE de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à Bourisp, 65170, durant la période de la saison d'hiver 2014/2015	512
Arrêté N °2014349-0013 - Agrément SAP ADALLE MULTISERVICES 64 Rue Georges Lassalle 65000 Tarbes	514



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0039

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 08 Décembre 2014

31 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD

Arrêté portant cession autorisation du CER
Caim accordée à GR 65 à ADES Europe

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES.

Arrêté portant cession d'autorisation du Centre Educatif Renforcé CAIRN accordée à l'Association Groupe de rupture et grande randonnée 65 dite GR 65, à l'Association ADES EUROPE.

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.313-1 ;**
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;**
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;**
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu l'arrêté du préfet du département des Hautes-Pyrénées en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé à Asque dénommé Cer Cairn, sis 20 chemin du Lhéris 65130 Asque et géré par l'Association Groupe de rupture et grande randonnée 65 dite GR 65 ;**
- Vu l'arrêté du préfet du département des Hautes-Pyrénées en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé Cairn, sis 20 chemin du Lhéris 65130 Asque et géré par l'Association Groupe de rupture et grande randonnée 65 dite GR 65;**
- Vu le procès verbal de délibération du 12 septembre 2014 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Groupe de rupture et grande randonnée 65 dite GR 65;**
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association ADES EUROPE en date du 12 septembre 2014 dont le siège social est sis au Lieu-dit le Pitarlet RN 117 09160 PRAT BONREPEAUX**
- Vu Le traité de fusion absorption entre l'association Groupe de rupture et grande randonnée 65 dite GR 65 et l'Association pour le Développement Economique et Social en Europe, dite ADES EUROPE en date du 12 septembre 2014 ;**
- Vu La délibération du conseil d'administration conjoint du 27 octobre 2014 signée par Madame Cazabat Présidente de GR 65 et Monsieur Pouches Président d'ADES EUROPE par laquelle ils attestent que la fusion absorption de l'association GR 65 par ADES EUROPE est actée et sera effective au 1^{er} janvier 2015 ;**

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Région Sud et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Groupe de rupture et de grande randonnée 65 dite GR 65 est autorisée à céder au profit de l'Association ADES EUROPE l'autorisation qui lui a été délivrée par arrêté en date du 17 janvier 2003 pour gérer le Centre Educatif Renforcé dénommé CAIRN, sis 20 chemin du Lhéria 65130 ASQUE, d'une capacité de 8 places pour mineurs des deux sexes de 16 à 18 ans, confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, pour mettre en place des séjours de rupture par une prise en charge des jeunes au cours de session de cinq mois.

Article 2 :

Cette cession d'autorisation, visée à l'article 1 est effective à compter du premier janvier 2015.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame la Préfète.

Article 4 :

Les changements induits par le présent arrêté sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Tarbes
Le - 8 DEC. 2014



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014336-0010

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 02 Décembre 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

ADDITIF A L'ARRÊTE portant notification
des tarifs journaliers de prestations à compter
du 1er novembre 2014 aux Hôpitaux de
LANNEMEZAN (HAD de soins de
Psychiatrie)

Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Danielle Picy
Courriel : danielle.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 26 91

FINESS : 650780174

ADDITIF A L'ARRÊTE
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} Novembre 2014 aux Hôpitaux de LANNEMEZAN
(HAD de soins de Psychiatrie)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu la circulaire du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi Pyrénées

Vu la décision en date du 10 septembre 2013 donnant délégation à Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2014 aux Hôpitaux de Lannemezan ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Novembre 2014 à l'HAD en Psychiatrie du Centre Hospitalier de Lannemezan sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
70	italisation à domicile : Adultes	198 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 2/12/2014

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014350-0001

signé par
Directeur général de l Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

le 16 Décembre 2014

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté portant constitution du tour de garde
ambulancière pour les mois de janvier, février
et mars 2015

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois de janvier, février et mars 2015 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6314-1 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU la décision du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Mme Isabelle GAUME, Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées doivent pendant la durée celle-ci être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au Centre 15.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Centre 15 des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 16 décembre 2014
P/La Directrice Générale,
La Déléguée territoriale adjointe,

signé

Geneviève SECQUES

ANNEXE 1

secteur PAYS DES GAVES

Raison Sociale	Implantation
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

secteur VALLEE D'AURE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie – 65220 TRIE-SUR-BAISE

secteur LANNEMEZAN, GALAN, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	Implantation
SARL Delrieu	16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur VAL D'ADOUR

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC-EN-BIGORRE

secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Implantation
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES

ANNEXE 2

janv-15		Pays des Gaves	Vallée d'Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Val d'Adour	Barousse	Tarbes
Jeu (J)	1	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Jeu (N)	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	2	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (J)	3	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (N)	3	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	4	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	4	Caussieu	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	5	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mar	6	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	7	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Jeu	8	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	9	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Sud
Sam (J)	10	Cimes	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (N)	10	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	11	Cimes	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Sud
Dim (N)	11	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Quintana	Victor
Lun	12	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	13	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Mer	14	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	15	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	16	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	18	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	18	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Ribes	Filhol
Lun	19	Caussieu	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Mar	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	22	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Ven	23	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Sud

Sam (J)	24	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	24	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Dim (J)	25	Caussieu	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Jacob
Dim (N)	25	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Quintana	Victor
Lun	26	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mar	27	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	28	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	29	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Ven	30	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Sud
Sam (J)	31	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Sam (N)	31	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

févr-15		Pays des Gaves	Vallée d'Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Val d'Adour	Barousse	Tarbes
Dim (J)	1	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	1	Cimes	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	2	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	3	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	4	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	5	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	6	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	7	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	7	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	8	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	8	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Lun	9	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	10	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	11	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	12	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Ven	13	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	14	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	15	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	16	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mar	17	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	18	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Jeu	19	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Ven	20	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	21	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	21	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	22	Cimes	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	22	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Lun	23	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	24	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	25	Cimes	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	26	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor

Ven	27	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
Sam (J)	28	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Sam (N)	28	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

mars-15		Pays des Gaves	Vallée d'Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Val d'Adour	Barousse	Tarbes
Dim (J)	1	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	1	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	2	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	3	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Mer	4	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Jeu	5	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	6	Caussieu	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	7	Caussieu	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	7	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	8	Caussieu	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	8	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Lun	9	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Mar	10	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	11	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Jeu	12	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	13	Cimes	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Sud
Sam (J)	14	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Sam (N)	14	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	15	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Dim (N)	15	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Lalanne	Ribes	Filhol
Lun	16	Cimes	Mora	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Mar	17	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Julien
Mer	18	Cimes	Nestes	Verdoux	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	19	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Ven	20	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Sud
Sam (J)	21	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	21	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Dim (J)	22	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	22	Association Pays Gaves	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Carrère	Quintana	Victor
Lun	23	Caussieu	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Mar	24	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	25	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Jeu	26	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	27	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol

Sam (J)	28	Caussieu	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Julien
Sam (N)	28	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	29	Caussieu	Nestes	Victor	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	29	Caussieu	Nestes	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Delrieu	Mathieu	Ribes	Filhol
Lun	30	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Etoiles	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Mar	31	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014349-0011

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 15 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

**Pole protection de la population
Veille et controle de la qualité environnementale**

Arrêté autorisant Monsieur Stéphane
DECONINCK à exploiter un élevage
d'oiseaux non domestiques à AURENSAN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2014-----
autorisant monsieur Stéphane DECONINCK à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Aurensan

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée le 26 mars 2014 par monsieur Stéphane DECONINCK en vue de pouvoir détenir toutes les espèces de Psittacidés dans son élevage, sis 49 ter rue des Pyrénées à AURENSAN 65390 ;

Vu l'avis du 18 juin 2014 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu l'attestation de stage du 26 octobre 2014 établie par le directeur de l'EPLFPA des Combrailles concernant monsieur Stéphane DECONINCK ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Stéphane DECONINCK né le 26/07/1969 à Tarbes est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé à AURENSAN 65390.

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles Monsieur Stéphane DECONINCK dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 100 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire d'Aurensan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 décembre 2014
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014350-0004

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 16 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Veille et controle de la qualité environnementale**

Arrêté autorisant monsieur Stéphane CROS à
exploiter un élevage d'oiseaux non
domestiques à Bagnères de Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2014-----
autorisant monsieur Stéphane CROS à
exploiter un élevage d'oiseaux non domestiques
à Bagnères de Bigorre

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement communautaire n° 338/97 du 09 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ,

Vu le livre IV - titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17 ;

Vu le décret n° 97 – 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevages, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans des établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0001 du 28 octobre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande initiale de certificat de capacité déposée le 1er avril 2014 puis la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage déposée le 19 mai 2014 par monsieur Stéphane CROS en vue de pouvoir détenir des oiseaux de la famille des psittacidés, psittacidés, anatidés, rallidés et colombidés dans son élevage, sis 45 route des Palomières à BAGNERES DE BIGORRE 65200 ;

Vu l'avis du 18 juin 2014 émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée faune sauvage captive ;

Vu l'attestation de stage du 26 octobre 2014 établie par le directeur de l'EPLEFPA des Combrailles concernant monsieur Stéphane CROS ;

Considérant que l'établissement en question appartient à la deuxième catégorie, définie par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisé ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1

Monsieur Stéphane CROS né le 30/10/1970 à Bagnères de Bigorre est autorisé pendant une période probatoire de 1 -UN an à ouvrir un établissement d'élevage à caractère non professionnel d'oiseaux non domestiques, situé au 45 route des palomières à BAGNERES DE BIGORRE 65200 .

Article 2

L'établissement est autorisé à héberger les espèces pour lesquelles monsieur Stéphane CROS dispose du certificat de capacité élevage dans la limite de 250 spécimens âgés de plus d'un an.

Article 3

Les installations sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et en tout état de cause aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Les installations, leur capacité d'accueil et les conditions d'élevage doivent être en tout temps compatibles avec les impératifs physiologiques des animaux, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, leur état de santé, leurs capacités physiques et ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité et la santé des personnes et des animaux.

Article 5

L'ensemble des locaux et des équipements sont maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Les aliments sont stockés, préparés et distribués dans des conditions d'hygiène respectant leur qualité.

Article 6

Dans le but de préserver la biodiversité, les écosystèmes, la faune et la flore, il est strictement interdit de relâcher dans le milieu naturel les espèces détenues. Toutes les précautions sont prises pour prévenir la fuite d'animaux et l'introduction d'organismes nuisibles extérieurs.

Article 7

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés des autres animaux et recevoir dans les meilleurs délais les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, ceux du titulaire du certificat de capacité. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage de médicaments sont consignés dans un livre de soins dans l'établissement ainsi que les ordonnances, les résultats d'analyses et d'autopsie. Ces documents sont conservés 3 ans.

Article 8

Les déchets issus de l'élevage sont récupérés, triés et recyclés lorsqu'il existe une filière spécifique ou à défaut éliminés vers un centre technique.

Leur brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9

Pour les espèces listées aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus, un inventaire permanent des effectifs (CERFA n° 07.0362) et un livre journal des mouvements d'animaux (CERFA n° 07.0363) sont tenus à jour et mis à disposition des agents des services habilités à effectuer le contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 visé ci-dessus.

Article 10

Les animaux des espèces protégées en application de l'article L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces inscrites à l'annexe A du règlement communautaire N°338/97 modifié doivent être munis d'un marquage individuel et permanent , effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié cité en référence et en particulier de son article 6.

Article 11

Les animaux des espèces citées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 août 2004 relatif aux établissements d'élevage visé ci-dessus ne peuvent être cédés qu'à des établissements dûment autorisés et ne peuvent provenir que d'établissements dûment autorisés.

La cession de la descendance est autorisée. Préalablement et en tant que de besoin, les CIC sont demandés à la DREAL Midi-Pyrénées.

L'éleveur établit et remet au cessionnaire un document CERFA n° 14367*01 lors de toute cession d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

L'éleveur reçoit du cédant un document CERFA n° 14367*01 lors de toute introduction d'animal non domestique. Il en conserve un exemplaire.

Article 12

Tout agrandissement, toute modification des installations ou des conditions de fonctionnement telles que définies dans la présente autorisation, devront être notifiés au préalable au préfet . En cas de modification jugée notable, l'élevage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 13

Cette autorisation ne dispense pas le responsable de l'application de la réglementation relative au commerce des animaux de la faune sauvage (règlements CE relatifs à l'application de la Convention sur le Commerce International des Espèces, de la Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction).

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises, le cas échéant, dans le cadre des législations relatives notamment à la santé publique, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux ou à l'urbanisme.

Article 14

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L 172-1 du code de l'environnement.

Article 15

Le non-respect de ces prescriptions expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles L.413-5, L.415 – 3 du code de l'environnement .

Article 16

La présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée.

Article 17

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de BAGNERES DE BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au service départemental de l'ONCFS et à la DREAL Midi-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 16 décembre 2014
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Départementale

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014363-0004

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 29 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Sécurité sanitaire de l'alimentation**

ARRETE PREFECTORAL relatif à
l'agrément de l'atelier de découpe SARL
Patrick et Florence 989 rue du IV septembre
65300 LANNEMEZAN



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de l'atelier de
découpe

SARL PATRICK&FLORENCE
989 rue du IV septembre
65300 LANNEMEZAN

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 29 décembre 2014

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de découpe de la SARL PATRICK&FLORENCE, situé 989 rue du IV septembre 65300 LANNEMEZAN est agréé pour les activités de découpe de viandes ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-

dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 258 509**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de LANNEMEZAN
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SARL PATRICK & FLORENCE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 29 décembre 2014

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014364-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 30 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole protection de la population
Sécurité sanitaire de l'alimentation**

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de la
cuisine centrale du Lycée Jeanne d'Arc à
TARBES



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la cuisine centrale du Lycée Jeanne D'Arc à TARBES (ELIOR)

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 29 décembre 2014

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : La société **ELIOR restauration**, est agréée pour son activité de cuisine centrale dans les locaux du Lycée Jeanne D'Arc situé 17 rue Massey 65000 TARBES

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 440 022**. Ce numéro devra

être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de TARBES
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Madame la Responsable de secteur pour ELIOR restauration et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 30 décembre 2014

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par
DDT - Directeur**

le 10 Décembre 2014

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

déclassement et remise partielle au Service
France Domaine, pour aliénation d'une
emprise à Aragnouet, lieu dit Fabian .



D14/797

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, 10 DEC. 2014

Direction départementale
des territoires

Secrétariat Général

Bureau des Ressources Matérielles et Financières

Affaire suivie par :

Michèle Darré

tel. : 05.62.51.41.89

courriel : michele.darre@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Directeur départemental
des territoires

à

Direction Départementale des Finances
Publiques des Hautes-Pyrénées
Service France Domaine
4 chemin de l'Ormeau
BP 1346
65013 TARBES CEDEX 09

Objet : déclassement et remise partielle au service France Domaine, pour aliénation, d'une emprise de 289 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section B n° 785, d'une contenance totale de 1 245 m², à Aragnouet, lieu dit Fabian, devenu inutile à l'Etat.

Réf. : votre courrier du 16/10/2014

PJ : annexe 1 : convention de mise à disposition croisée d'immeubles Etat et Départementale

annexe 2 : extrait du PV de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 06 juin 2014.

Par la présente, au vu de la convention signée le 25 octobre 2007 entre le Préfet et le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées relative à la mise à disposition des biens de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées jointe en annexe 1 ; au vu de l'avis favorable du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 06 juin 2014, utilisateur de l'immeuble mis à sa disposition par voie conventionnelle le 1^{er} janvier 2007, par l'Etat, propriétaire, tel que figurant dans l'extrait des procès-verbaux des délibérations de la Commission Permanente joint en annexe 2 ; je vous informe que l'emprise de 289 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section B n° 785, d'une contenance totale de 1 245 m², à Aragnouet, lieu dit Fabian n'a plus d'utilité et j'ai décidé de procéder à son déclassement et de la remettre à France Domaine pour aliénation à la commune d'Aragnouet dans le cadre de l'exercice de son droit de priorité, pour la réalisation d'un équipement d'intérêt général (extension du SDIS).

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- Convention Recette/CG65 - du 25/10/2006

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Conseil Général des Hautes-Pyrénées
**CONVENTION ENTRE LE PREFET ET LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DES BIENS DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Entre,

L'Etat, représenté par M. Emmanuel Berthier, Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

d'une part, et

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par M. François Fortassin, Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

d'autre part,

Vu la loi N°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements, les régions, des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 8 mars 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à l'impact immobilier de la loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative au constat des charges de fonctionnement à compenser pour les compétences transférées avant le 1^{er} janvier 2007 introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les conventions d'usage des locaux concernant les sites d'Ageles-Gazost, Vic en Bigorre, Trie-sur-Baïse et Séméac en date du 27 janvier 2006,

Vu l'avis du CTPS de la DDE en date du 28 novembre 2006,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précise dans son article 104, que les services et parties de services participant à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités on à leurs regroupements seront transférés selon les modalités prévues aux articles L 1321-1 à L 1321-8 du code général des collectivités territoriales, qui comportent des dispositions relatives aux biens mobiliers et immobiliers.

Cette même loi ne remet pas en cause le principe de mise à disposition gratuite de l'État de locaux par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les biens immobiliers et mobiliers que l'État et le Conseil Général se mettent mutuellement à disposition.

Cette convention précise également la répartition de ces biens, ainsi que les modalités de répartition des charges de fonctionnement, d'entretien et de maintenance liés aux locaux partagés.

Article 2 : Biens immobiliers

2-1 Biens immobiliers propriété de l'Etat

En application de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales visé par l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, l'Etat met gratuitement à disposition du département des Hautes-Pyrénées, pour tout ou partie, les biens immobiliers ci-dessous précisés, qui contribuent à l'exercice des compétences transférées.

Commune	Agence départementale	CE de Trie	650-01386-43201-1-12-452	Trie-sur-Baïso	Etat	207	Etat
Gaves	Agence départementale	Bureaux Chefs d'équipes	650-00270-43201-1-12-286	Lourdes	Etat	37	Etat
Gaves	Agence départementale	Local outillage	650-00267-43201-1-11-286	Lourdes	Etat	22	Etat
Nestès	Agence départementale	CE de Fabian - Châlet + garages	650-00012-43201-1-12-017	Aragnolet	Etat	218	Etat
Nestès	Agence départementale	CE de Capvern	650-00889-43201-1-12-127	Capvern	Etat	810	Etat
Tarbes Haut-Ariège	Agence départementale	Chalet de la Mongie	650-01229-43201-1-11-059	La Mongie	Etat	315	Etat

L'annexe 1 à la présente convention décrit la situation foncière de chacun de ces immeubles.

Tarbes, le 19 JUIN 2014

HAUTES-PYRÉNÉES
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
Direction des Routes et Transports
Service (D.R.T)

Affaire suivie par : Philippe DEBERNARDI
☎ : 05 62 56 72 00

BORDEREAU D'EXPEDITION

Finances Publiques -
Direction Départementale des Finances
Publiques des Hautes-Pyrénées
Service France Domaine
Monsieur URBAIN
4 Chemin de l'Ormeau - BP 1346

65013 TARBES Cedex

Objet : Délibération CP du 06 juin 2014

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la délibération approuvée en Commission Permanente du 06 juin 2014, concernant l'extension du centre de secours d'Aragnouet.	1	Pour suite à donner, Cordialement.

DDFIP
(65) FRANCE DOMAINE
23 JUN 2014
ARRIVEE

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Copie pour information :

- Mairie d'Aragnouet
- SDIS 65

REPUBLIQUE FRANCAISE CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES	EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE ----- REUNION DU 6 JUIN 2014
--	---

Etaient présents : M. Michel PELIEU, M. Jacques BEHAGUE, Mme Maryse BEYRIE, M. Jean BURON, M. Guy DUFAURE, Mme Josette DURRIEU, M. Jean-Claude DUZER, M. François FORTASSIN, M. André FOURCADE, M. Jean GUILHAS, M. Maurice LOUDET, M. José MARTHE, M. Claude MIQUEU, M. Jean-Claude PALMADE, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Bernard VERDIER, M. Robert VIGNES.

Avait(aient) donné pouvoir : Mme Josette BOURDEU à M. Bernard VERDIER

18 - EXTENSION DU CENTRE DE SECOURS D'ARAGNOUET

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2014 du Conseil Général adopté le 21 mars 2014,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du projet d'extension de son centre de secours, la commune d'Aragnouet souhaite développer son projet sur une emprise occupée actuellement par le conseil général des Hautes-Pyrénées, centre d'exploitation de l'Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des Vallées des Nestes et de la Barousse.

L'extension du centre de secours permettra notamment d'accueillir dans de bonnes conditions un véhicule de secours contre l'incendie permettant d'intervenir au tunnel d'Aragnouet-Bleisa, à partir d'un site au plus proche du tunnel.

Ce centre d'exploitation est la propriété de l'Etat, mis à disposition du conseil général par voie conventionnelle, lors des transferts du 1^{er} janvier 2007.

La commune d'Aragnouet a saisi France Domaine et le conseil général des Hautes-Pyrénées afin qu'ils autorisent la cession d'une partie de la parcelle nécessaire au projet d'extension. Elle sera maître d'ouvrage des travaux, le centre d'exploitation étant par la suite rétrocéder au SDIS.

En tant qu'occupant du site, le conseil général doit donner son accord formel afin d'autoriser la cession par France Domaine.

Au-delà de la surface nécessaire à la construction, le SDIS, futur occupant sera autorisé à utiliser l'accès actuel du centre d'exploitation afin d'accéder à ces installations.

Des modalités pratiques seront définies entre le SDIS et le Conseil Général dans un cadre conventionnel afin de préciser ces éléments, le centre d'exploitation n'étant occupé par les équipes du conseil général qu'en période hivernale.

La commune d'Aragnouet s'engage quant à elle à réaliser au profit du conseil général un appentis destiné à abriter et stocker les panneaux de signalisation de l'Agence départementale des routes, actuellement stockés sur l'espace destiné à l'extension du centre de secours.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - de donner un avis favorable à cette cession, pour une contenance cadastrale de 02a89ca,

Article 2 - de confirmer cet avis par écrit à France Domaine et à la commune d'Aragnouet,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : A065-226500015-20140608-38689-DE-1-1_0

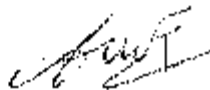
Déposé en préfecture le : 06/06/14

Publié le : 10/06/14

Extrait conforme

Pour le Président et par délégation

LA DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES



Anne-Marie FONTAN

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Commune d'ARAGNOUET

Cadastré : section B Lieudit "Gallian"

PLAN DE DIVISION PLAN DE BORNAGE

Vente de l'Etat

À la Commune d'ARAGNOUET

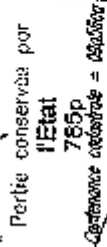
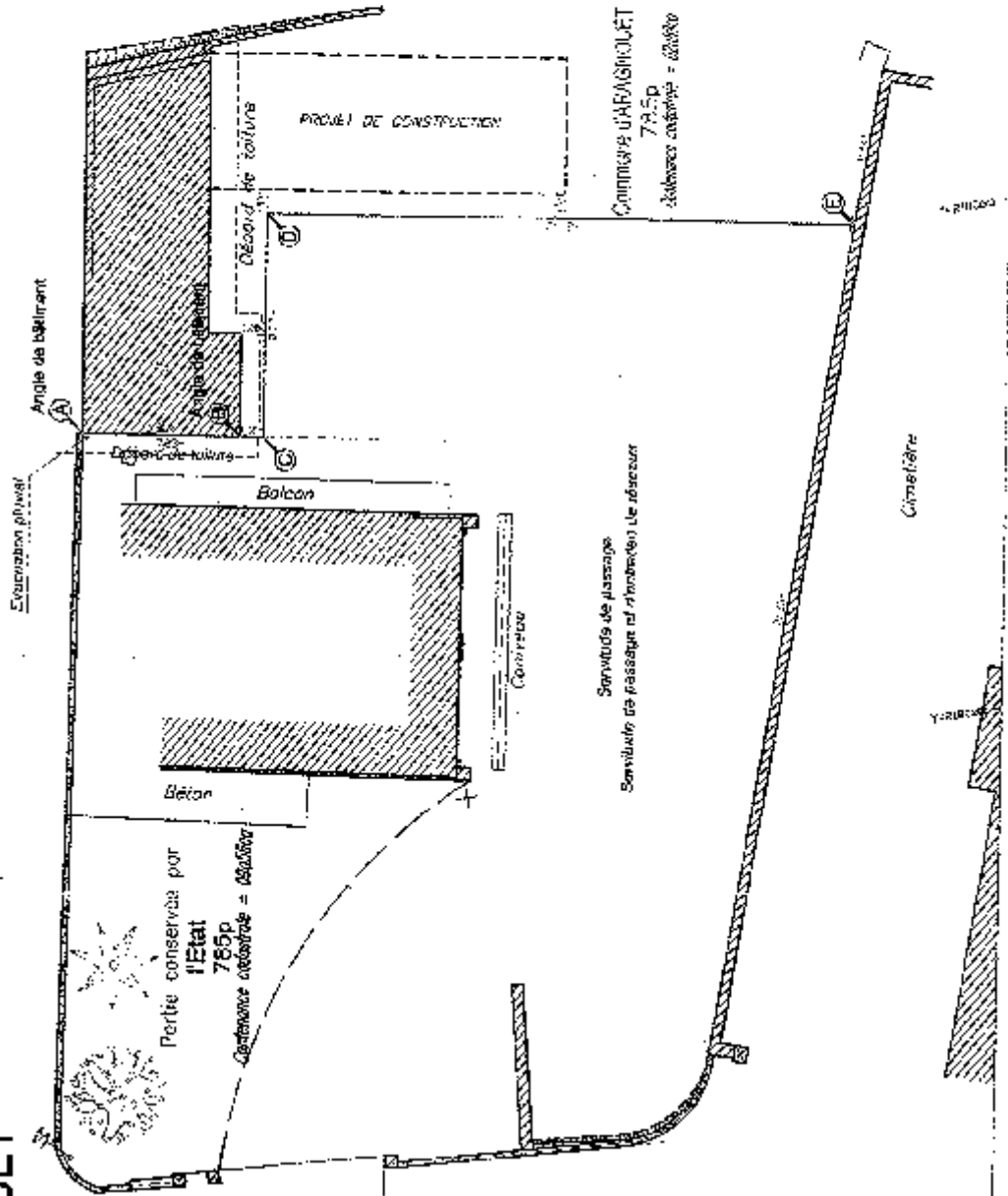
Route Départementale n°929

Chemin

Rural

Caserniers plus repérés

Repère	X	Y
1	21300	21800
2	21300	21800
3	21300	21800
4	21300	21800
5	21300	21800
6	21300	21800
7	21300	21800
8	21300	21800
9	21300	21800
10	21300	21800
11	21300	21800
12	21300	21800
13	21300	21800
14	21300	21800
15	21300	21800
16	21300	21800
17	21300	21800
18	21300	21800
19	21300	21800
20	21300	21800
21	21300	21800
22	21300	21800
23	21300	21800
24	21300	21800
25	21300	21800
26	21300	21800
27	21300	21800
28	21300	21800
29	21300	21800
30	21300	21800



Partie conservée par l'Etat
765p
Cadastre aragnouet = 62458

SERVITUDES A CONVENTIONNER

- Servitudes de passage
- Servitudes de passage et d'entretien de clôture
- Délivrance de culture
- Entretien d'usage

--- Lignes bornes
Appartenance de plein droit
non diluée contractuellement

Système de coordonnées XY bornes
Géométrie : RPS/ACCES aéro 9

Echelle : 1/200

Dressé le : 30 avril 2014
Dossier : 14040



Christophe MAROBIN
Géomètre Expert

Chambre des
65240 ARAGNOUET
Tél/Fax : 05 62 40 11 80
Port : 06 08 97 33 00
E-Mail : christophe.marobin@orange.fr

GEOMETRIE EXPERTS

1108
181

CASIEIS

com^{le}

1153 1127
845
843

AN

173 1038

174

175

1128

1100 140

139

758

135 +
+ +

134

176

786 124

785

136

780

781

784 123

137

896

122

894

133

787

889

1068

902

901

899

B92

EXTENSION CENTRE DE SECOURS

PROJET DE DEMONSTRATION
CARREFOUR

COMMUNE DE ARAGNOUET
Copie de Plan

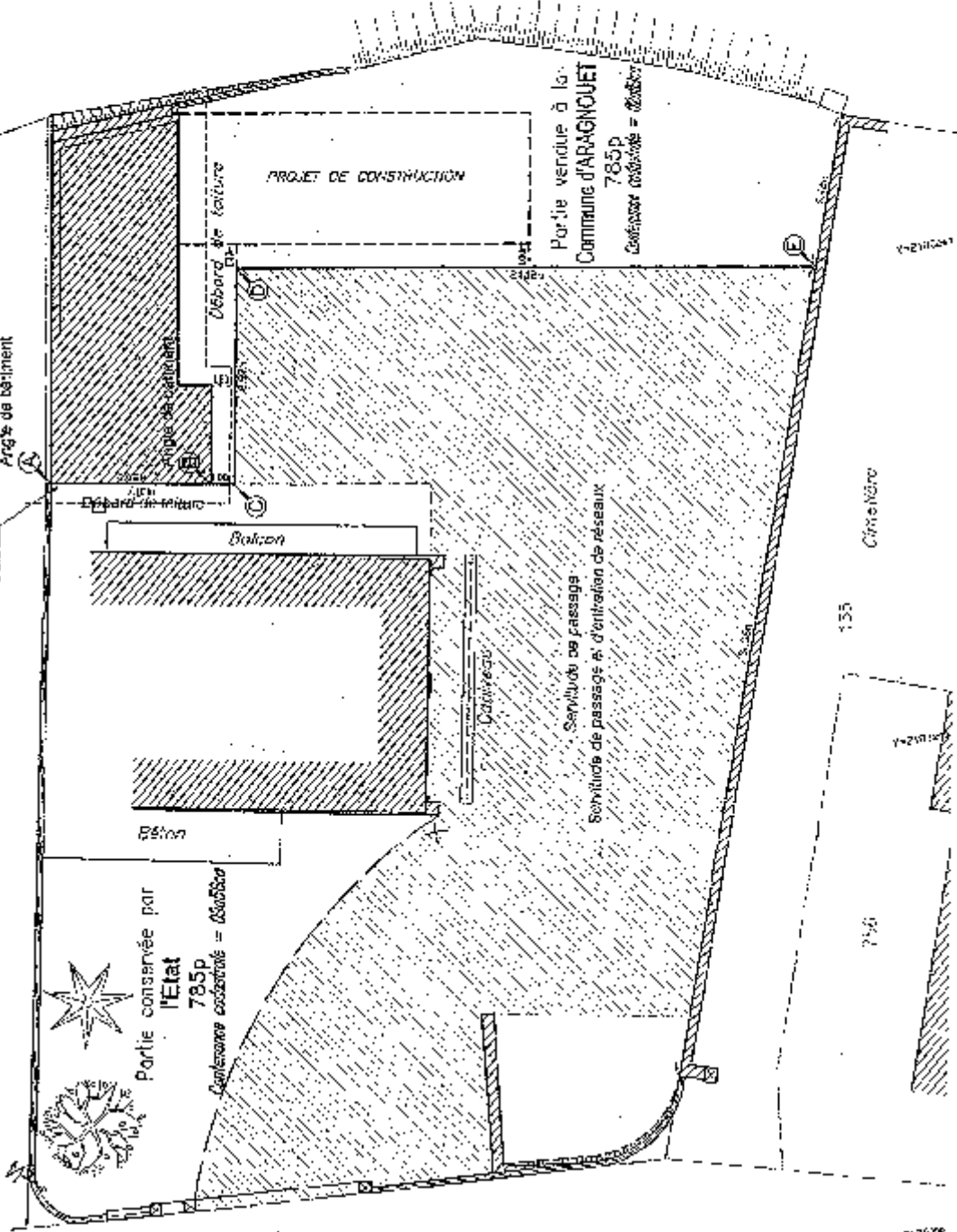
0 ——— 30m Echelle 1/1000
Planche B1 - Origine: DGI- 2010

PLAN DE DIVISION PLAN DE BORNAGE

Vente de l'Etat À la Commune d'ARAGNOUET

Coordonnées des repères

Repère	X	Y
A	1273533.1481	2190252.8417
B	1473566.4497	2180254.0970
C	1473525.6676	2180254.2759
D	1473521.9123	2180255.4788
E	1523503.2228	2180260.1865



Route Départementale n° 929

SERVITUDES À CONVENIR/ANNULER

Servitude de passage et d'entretien de réseau
Débord de toiture
Evacuation (buvée)

— limites bornées
— application du plan cadastral non aligné en l'alignement.

Système de coordonnées : X,Y local
Unité : mètre
Référence : IGF83/IGN

Echelle : 1/200
Dessiné le : 30 avril 2014
Dossier : 14040

Christophe MAROBIN
Géomètre Expert
35240 ARRHAC



INSTRUMENTS-EXPERIAIS
Tel/Fax : 05 03 40 11 80
Lycée : 06 06 57 43 00
E-mail : christophe.marobin@gxp.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0001

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du tapis roulant Grand Yéti - Station
de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis roulant Grand Yéti

Station de Cauterets

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par Espaces Cauterets le 14 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Grand Yéti, situé sur la commune de Cauterets.

.../...

Hauts-Pyrénées : 05 62 56 65 65 - 14000 07000 - 11000 le versadech

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dde@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Grand Yéti.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis,
- Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin spécial est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : **frontale**

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter leurs engins de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant du Grand Yéti.

Article 6 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur d'Espaces Cauterets, le maire de Cauterets, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du tapis roulant Grand Yéti - Station de
Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du tapis roulant Grand Yéti

Station de Cauterets

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 12 décembre 2014 ;

Considérant la demande d'Espaces Cauterets du 14 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis Grand Yéti	Le Lys Cauterets	Règlement d'exploitation	Version 2014

ARTICLE 2 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur d'Espaces Cauterets, le maire de Cauterets, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète en son délégué,
Le Secrétaire Général


Alpha CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0003

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège du Tourmalet - Station
du Grand Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège Tourmalet

Station du Grand Tourmalet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la régie intercommunale du Tourmalet (RICT) le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 12 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Tourmalet, situé sur la commune de Barèges.

...

Horaires : 8h00 - 12h00 - 14h00 - 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège Tourmalet.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Hiver : Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- L'accès au télésiège est interdit aux animaux ; toutefois le transport de chiens d'avalanche est autorisé.

Été : Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers (1 siège sur 3)

Sont admis :

- les piétons,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 approuvant le règlement d'exploitation et le règlement de police est abrogé pour la part qui concerne le règlement de police.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Tourmalet.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Barèges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0004

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le plan évacuation des usagers du télésiège du Tourmalet - station du Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le plan d'évacuation
du télésiège Tourmalet**

Station du Grand Tourmalet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 27 ;

Vu le guide technique du STRMTG dit « RMI – exploitation et maintenance des téléphériques »

Vu l'avis du STRMTG du 12 décembre 2014 ;

Considérant la demande de la RICT du 1^{er} décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Télesiège du Tourmalet	Le Grand Tourmalet Barèges	Plan d'évacuation	PE-TSD-Tourmalet Version B du 14/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 relatives au plan d'évacuation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Barèges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 22 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de la Source - Station de
Luz Ardiden



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège de la Source

Station de Luz Ardiden

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la régie des sports d'hiver de Luz Ardiden le 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Source situé sur la commune de Grust.

(Signature)

Hautes-Pyrénées : 8030 12666 - 14690 17669 - 16900 le mouleau

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la Source.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers

- à la descente : 4 usagers (1 siège sur 3)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 ont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Source.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Grust, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski du Plateau - Station de
Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski du Plateau
Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Plateau, situé sur la commune de Germ-Louron.

.../...

Horaires : 8h30 (2660) - 14h00 (1700) - 16h30 (le vendredi)

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Plateau.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Plateau.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0007

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Snow Park - Station de
Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski du Snow Park
Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Snow Park, situé sur la commune de Germ-Louron.

...

Horaires : 8h30 - 12h00 - 14h00 - 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Snow Park.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par archet.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les engins spéciaux figurant en annexe « Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation » (approuvé par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Snow Park.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0008

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télécorde Blanche Neige - Station
de Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télécable Blanche Neige

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécable Blanche Neige, situé sur la commune de Germ-Louron.

...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télécorde Blanche Neige.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager tous les 3 mètres.

Sont admis : les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

L'accès au télécorde est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécorde Blanche Neige.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0009

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du tapis roulant Blanche Neige -
Station de Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis roulant Blanche Neige**

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Blanche Neige, situé sur la commune de Germ-Louron.

(Signature)

Hautes - 8930 12600 - 1 866 37800 - 16600 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Blanche Neige.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis : les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin spécial est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : **frontale**.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Blanche Neige.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **12 DEC. 2014**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0010

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski du Plateau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du téléski du Plateau**

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Considérant la demande de la SEMAP du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK du Plateau	Peyragudes Germ-Louron	Règlement d'exploitation	Version 01 RE 2014

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0011

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski du Snow Park - Station de
Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du téléski du Snow Park

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Considérant la demande de la SEMAP du 1^{er} octobre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le document suivant :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK du Snow Park	Pcyragudes Germ-Louron	Règlement d'exploitation	Version 01 RE 2014

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 susvisé relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le **12 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0012

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télécabine Blanche Neige - Station de
Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télécable Blanche Neige

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télécable Blanche Neige, situé sur la commune de Germ-Louron.

...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télécorde Blanche Neige.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager tous les 3 mètres.

Sont admis : les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

L'accès au télécorde est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2009 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télécorde Blanche Neige.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0013

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du tapis roulant Blanche Neige - Station de
Peyragudes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis roulant Blanche Neige

Station de Peyragudes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la SEMAP le 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Blanche Neige, situé sur la commune de Germ-Louron.

Hautes - 8930 12600 - 1 866 37800 - 16600 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Blanche Neige.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis : les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,

Les engins de loisirs dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial, et que l'engin spécial est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : **frontale**.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Blanche Neige.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Germ-Louron, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **12 DEC. 2014**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014353-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 19 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski de la Source - station de
Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski de la Source

Station de Cauterets

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par Espaces Cauterets le 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski de la Source, situé sur la commune de Cauterets

.../...

Horaires : 0530 12600 - 1400 17600 - 16600 le samedi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Source.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de la Source.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur d'Espaces Cauterets, le maire de Cauterets, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **19 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014353-0003

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 19 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski de la Source - station de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège de la Source

Station de Cauterets

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des Télésièges ;

Vu l'avis du STRMTG référence du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande d'Espaces Cauterets du 5 décembre 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

.....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Télési de la Source	Cauterets	Règlement d'exploitation	Version 2014

ARTICLE 2 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Cauterets, le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le **19 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0010

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski Coueyla - Station de Gavarnie-
Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège Coueyla**

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK Coucylla	Gavarnie-Gèdre/ Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0011

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski Especière - Station de Gavarnie-
Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du téléski Especière**

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK Especière	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le **23 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0012

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski du Mourgat 2 - Station de Gavarnie-
Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du téléski Mourgat 2**

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK Mourgat 2	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0013

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du téléski Pahule - Station de Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du téléski Pahule**

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2019 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

[Signature]

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK Pahule	Gavarnie-Gèdre/ Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 23 DEC. 2014.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0014

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège Saint- André - Station de Gavarnie-
Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège Saint-André

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

...

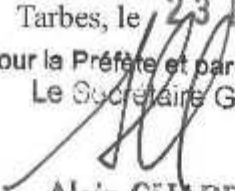
ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TK Saint-André	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 23 DEC. 2014
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0015

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège Labas Blanc - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège Labas Blanc
Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TSF Labas Blanc	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0016

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège du Belvédère - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège Belvédère

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

.....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

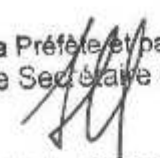
Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TSF Belvédère	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le **23** DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0017

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du télésiège Pic des Tentes - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
approuvant
le règlement d'exploitation
du télésiège Pic des Tentes**

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du STRMTG du 19 décembre 2014 ;

Considérant la demande de PGI France du 6 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

[Signature]

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
TSF Pic des Tentes	Gavarnie-Gèdre Gavarnie	Règlement d'exploitation	Version 0 du 06/11/14

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 relatives au règlement d'exploitation sont abrogées.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le **23 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0018

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège du Belvédère - Station
de Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège du Belvédère

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Belvédère, situé sur la commune de Gavarnie.

.....

Locataires : 05 62 12 60 0 - 14 66 0 17 40 0 - 16 60 0 le vendredi

3, rue Lantat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Belvédère.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers

- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les clients en raquettes avec un guide, uniquement à la montée. Deux personnes par siège, situées aux places extérieures avec un embarquement et un débarquement à 1,50 m/s,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvis.

L'accès au télésiège est interdit aux animaux ; toutefois, le transport des chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Belvédère.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnic, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 23 DEC. 2014.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0019

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège du Labas Blanc - Station
de Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège du Labas Blanc

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Labas Blanc, situé sur la commune de Gavarnie.

.../...

Hautes-Pyrénées - N°370 12899 - 12899 17400 - 16506 le versada

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Labas Blanc.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers

- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux animaux ; toutefois, le transport des chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Labas Blanc.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnic, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0020

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège du Pic des Tentes -
Station de Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège du Pic des Tentes

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Pic des Tentes, situé sur la commune de Gavarnie.

.....

Statut : 0630 17600 - 14009 17600 - 16009 le rousès

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Pic des Tentes.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 2 usagers

- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux animaux ; toutefois, le transport des chiens d'avalanche est autorisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Pic des Tentes.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0021

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télési Coueyla - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski Coueyla

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Coueyla, situé sur la commune de Gavarnie.

...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddl@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Coueyla.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Coueyla.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnic, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0022

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Pahule - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski du Pahule**

Station de Gavarnic-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski du Pahule, situé sur la commune de Gavarnic.

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski du Pahule.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Le transport simultanément d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski du Pahule.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **23 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0023

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Especières - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski Espécières

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Espécières, situé sur la commune de Gavarnie.

.../...

Hautes-Pyrénées : 05 62 56 65 65 - 1 0699 17689 - 16600 le week-end

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.nouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Especières.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Especières.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnic, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **23 DEC. 2014**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0024

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Mourgat 2 - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski Mourgat 2

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Mourgat 2, situé sur la commune de Gavarnie.

.....

Horaires : 8h30 - 12h00 - 14h00 - 17h00 - 18h00 le vendredi

3, rue Lardat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège Mourgat 2.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Mourgat 2.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le **23 DEC. 2014**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0025

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du téléski Saint- André - Station de
Gavarnie- Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du téléski Saint-André

Station de Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Saint-André, situé sur la commune de Gavarnie.

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 13h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lurdat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télési Saint-André.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési Saint-André.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014358-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté portant approbation du règlement de
police du tapis roulant des Granges - station du
Grand Tourmalet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°
portant avis conforme
sur le règlement de police
du tapis roulant des Granges
Station du Grand Tourmalet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la RICT le 18 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 24 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant des Granges, situé sur la commune de Barèges.

.../...

Horaires : 8h30 - 12h00 - 14h00 - 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant des Granges.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins de loisir dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : **frontale**

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Par dérogation avec l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter leurs engins de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant des Granges.

Article 6 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Barèges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 24 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014358-0003

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 24 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Délégation territoriale Sud**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
du tapis roulant des Granges - station du
Grand Tourmalet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N°

approuvant

**le règlement d'exploitation
du tapis roulant des Granges**

Station du Grand Tourmalet

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du STRMTG bureau Sud-Ouest du 24 décembre 2014 ;

Considérant la demande de la régie intercommunale du Grand Tourmalet du 18 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

[Signature]

Horaires : 0930 12600 - 1000 17600 - 16000 Le samedi

3, rue Londat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le document suivant est approuvé :

Nom appareil	Station/commune	Document d'exploitation	Référence du document
Tapis des Granges	Grand Tourmalet Barèges	Règlement d'exploitation	Version A du 14/11/14

ARTICLE 2 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Barèges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le 24 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014335-0028

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 01 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Arrêté portant avis conforme sur le règlement
de police du télésiège de Gaube - station de
Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 2014335-0002
portant avis conforme
sur le règlement de police
du télésiège du Gaube

Station de Cauterets

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par Espaces Cauterets le 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 26 novembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Gaube, situé sur la commune de Cauterets.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Gaube.

Article 3 – Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 3 usagers

- à la descente : 3 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons en exploitation estivale dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé ;
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 – Dispositions particulières

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 sont abrogées.

Article 6 – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Gaube.

Article 7 – Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur d'Espaces Cauterets, le maire de Cauterets, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 01 DEC. 2014
Pour la Préfète et par délégalion,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0003

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Arrêté portant autorisation de création d'une
Unité Touristique Nouvelle sur la commune de
Barèges - Refuge d'Aygues- Cluses



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

ARRETE N°

Direction territoriale Sud

portant autorisation de création
d'une Unité Touristique Nouvelle
sur la commune de Barèges

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les articles L.145-9 à L.145-13 et R.145-1 à R.145-10 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 à R.341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2013, 28 novembre 2013, 10 juin 2014, 13 août 2014 et 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barèges du 31 mai 2013 approuvant le projet et autorisant Monsieur le Maire à solliciter la création de l'Unité Touristique Nouvelle portant création du refuge d'Aygues Cluses ;

Vu la demande adressée par Monsieur le Maire de Barèges au Préfet des Hautes Pyrénées, le 29 août 2013, en vue de créer l'Unité Touristique Nouvelle portant sur la création du refuge d'Aygues Cluses ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'urbanisme du 12 décembre 2013, assorti d'observations relatives aux impacts liés aux travaux connexes au projet (canalisations d'eau potable et d'assainissement, prélèvement de pierres destinés à la construction), à la gestion de la fréquentation du site (et plus particulièrement le respect des zones d'hivernage du Grand Tétrás) et la ressource en eau ;

Vu le dépôt d'un dossier complémentaire en date du 9 juillet 2014 apportant des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale de l'État susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 prescrivant la mise à disposition du public, du lundi 1^{er} septembre 2014 au vendredi 3 octobre 2014 inclus, du dossier accompagné de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée «Unités Touristiques Nouvelles» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, chargée de l'examen des dossiers d'Unités Touristiques Nouvelles, réunie le 14 novembre 2014 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le projet de développement de la randonnée dans le massif du Néouvielle, dans le cadre du pôle d'excellence rurale (PER), qui vise à développer un tourisme durable d'altitude en conciliant tourisme, protection des espaces et pastoralisme, et à développer la promotion du massif ;

Considérant que la qualité architecturale du projet est compatible avec la préservation du site classé du « Bassin du Bastan en amont du pont de la Glère » ;

Considérant que les travaux seront réalisés de façon à préserver la qualité environnementale du milieu et des espèces ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La création de l'Unité Touristique Nouvelle portant sur la création du refuge d'Aygues Cluscs , situé sur la commune de Barèges, est autorisée.

ARTICLE 2 – Le refuge étant situé dans le site classé du « bassin du Bastan en amont du pont de la Glère », le permis de construire sera soumis à l'autorisation du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

ARTICLE 3 – Un comité de suivi de cette opération, composé des membres du comité de pilotage de conduite du PER, sera mis en place par la Préfecture des Hautes-Pyrénées en liaison avec Monsieur le maire de Barèges.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Tarbes, le **08 DEC. 2014**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

Durée de validité : l'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

L'autorisation devient également caduque, à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Energie risques et conseil en aménagement durable
Bureau risques naturels et technologiques**

Approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hères sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014, prescrivant la modification du plan de prévention des risques de la commune de Hères,

Vu le Plan de Prévention des Risques de la commune de Hères approuvé le 02 août 2010,

Vu la consultation du 04 août 2014 de la commune de Hères,

Vu la mise à la disposition du public du dossier du 15 octobre 2014 au 15 novembre 2014,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 -

- I - Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Hères sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription. Cette modification vise à substituer le plan initial du PPR par le document modifié.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation (document initial du 02 août 2010),
- un règlement (document initial du 02 août 2010),
- un document graphique (document modifié).

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Hères,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal désigné ci-après :

- la Dépêche du Midi

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Hères et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 -

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Hères et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Ministry of Health and Family Welfare
Government of Punjab

Health Services



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014339-0034

**signé par
DDT - Directeur**

le 05 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Bordères- Louron.



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de Bordères-Louron**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre Ier, chapitre IV;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource approuvé le 3^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté le 02 juin 2014 par Monsieur le Maire de Bordères-Louron ;
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2014-00138 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 4 juin 2014 ;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées ;
- VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 06 octobre 2014, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 5 décembre 2014;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La création de la nouvelle station d'épuration de Bordères-Louron au lieu-dit Médas, section B, parcelle n°192, commune de Bordères-Louron, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 02 juin 2014.

Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration référencé 65-2014-00138 le 4 juin 2014.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Bordères-Louron qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le bourg de Bordères-Louron.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Bordères-Louron au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Bordères-Louron assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2013 à 150 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 700 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur la commune.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565099V002 est exploitée par la commune de Bordères-Louron, Mairie, Route des cols - 65590 BORDERES-LOURON.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
486 770	6 201 076

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 20 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier	140 m ³ /j
Débit horaire de pointe traitement	19 m ³ /h
DBO5	48 kg/j

Filière :

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux.

Elle sera composée :

- d'un poste de relevage général équipé de deux pompes de 19 m³/h chacune dont une en secours et d'un débitmètre électromagnétique,
- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur automatique situé dans le poste de relevage d'entrefer de 20 mm avec conteneur de stockage des déchets,
- d'un by-pass général (trop plein au droit du poste de relevage) équipé d'une lame déversante et d'une sonde US,
- d'un ouvrage de chasse équipé d'un compteur de bâchées (chasse du premier lit),
- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 240 m² chacun,
- d'un deuxième ouvrage de chasse pour l'alimentation du 2^{ème} étage,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 240 m² chacun.

Sa capacité de traitement est de 800 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans la Neste du Louron faisant partie du bassin hydrologique Neste. Ce cours d'eau possède un débit réservé.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
486 669	6 201 049

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Protection contre la submersion :

La nouvelle station d'épuration est située hors zones inondables suivant la carte informative des zones inondables (CIZI). Le poste de relevage général, actuellement situé sur l'emprise de l'ancienne station d'épuration, devra être reconstruit hors zone inondable et clôturé avec accès.

Tous les ouvrages en service devront, d'une manière générale, être situés hors zone inondable.

Après démolition des ouvrages de l'ancienne station d'épuration (située en zone inondable), les terrains devront retrouver leurs niveaux et états initiaux afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune de Bordères-Louron est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le **niveau A3** défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %
- DCO	125 mg / l	60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II) pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 4	0
4-7	1

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Autres contraintes :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'écours.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum 15 jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout **incident**, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long de la Neste du Louron

L'implantation des futurs ouvrages et les travaux associés seront réalisés dans un espace non boisé en dehors des zones humides et n'auront aucun impact, ni temporaire, ni permanent, sur ces dernières. Aucune continuité écologique pouvant exister entre les différents espaces boisés ne sera rompue.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 6 – Dispositions applicables lors des travaux

Le stockage des engins et des matériaux se fera dans l'emprise des parcelles de la future station d'épuration ou de la station existante, hors zones humides.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors du basculement des effluents de l'ancienne station vers la nouvelle station.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

A l'issue du chantier, les ouvrages de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires. Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Article 7 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 8 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

Article 8 – Surveillance des ouvrages

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

8-1 Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- un compteur de bâchée sur l'ouvrage d'alimentation des filtres,,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason. permettant de connaître le volume rejeté, avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements équipés de réceptacle béton avec siphon de sol pour l'installation de préleveurs portables. Le point de prélèvement entrée sera situé dans le poste de relevage et l'autre en sortie du traitement au niveau du canal de comptage. Une gaine électrique en attente sera mise en place depuis le local technique existant alimenté en énergie électrique jusqu'à la bache de chasse du premier lit.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

8-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un **manuel d'autosurveillance** qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans. Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant dans les conditions établies par le manuel d'autosurveillance. Elles sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

8-3 Qualité des mesures

L'exploitant du système d'assainissement consigne, dans un manuel régulièrement remis à jour, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (dispositifs de mesure des débits, prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8-4 Transmission des mesures et bilan

Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, la transmission au service chargé de la Police de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la commune et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le rapport de synthèse annuel mentionné ci-dessus comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement (graisses, sables, boues, relus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

8-5 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Article 9 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 10 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 13 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

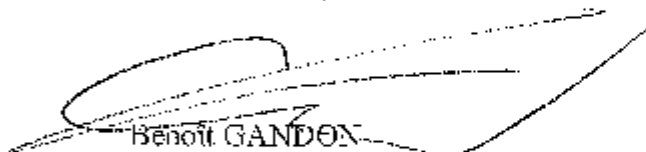
Article 14 – Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordères-Louron,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Bordères-Louron et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à FARBES, le 5 décembre 2014

¶ le chef du service
environnement, ressources en eau & forêt,



Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0005

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 1ère circonscription

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
1^{ère} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PAULVAICHE Yves, né le 1^{er} mars 1952 à Bordères sur l'Echez (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0006

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 2ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
2^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BOURDETTE Jean-Claude, né le 5 juin 1955 à Hibarette (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 2^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0007

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 3ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
3^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **POUEY Jean-Pierre**, né le 1^{er} mai 1954 à Castera-Loubix (64), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 3^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **_8 DEC. 2014**



La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0008

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 4^{ème} circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
4^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROGER Alexandre, né le 11 mai 1978 à Aire sur Adour (40), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 4^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0009

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 5ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
5^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SUSSERRE Lucien, né le 3 janvier 1966 à Maubourguet (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 5^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0010

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 8ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
8^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame CAMILLO Patricia, née le 11 janvier 1968 à Miélan (32), est nommée Lieutenant de Louveterie de la 8^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0011

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 9^{ème} circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
9^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MOUNOU Robert, né le 6 décembre 1953 à Vidouze (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0012

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 11ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
11^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUILLEMINE Michel, né le 17 mars 1953 à Le Havre (76), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0013

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 12ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
12^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PAMBRUN David, né le 28 février 1975 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 12^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0014

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 13ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
13^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CHA Hervé, né le 27 novembre 1964 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 13^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0015

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 15ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
15^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GOMEZ Frédéric, né le 27 décembre 1975 à Lourdes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 15^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **-8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0016

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 16ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
16^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PEDARRIBES Vincent, né le 29 avril 1989 à Lourdes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 16^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **-8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0017

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 18ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
18^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PLACE Antoine, né le 17 septembre 1956 à Labassère (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 18^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **-8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0018

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 19ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
19^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CIBAT Stéphane, né le 16 mai 1971 à Clamart (62), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 19^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **08 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0019

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 21ème circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
21^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ABBO Yves, né le 15 mai 1956 à Saint-Gaudens (31), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 21^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0020

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 22ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
22^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PORTÉ Michel, né le 23 décembre 1959 à Saint-Gaudens (31), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 22^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0021

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 23ème circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
23^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ESCOULA Bernard, né le 6 octobre 1960 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 23^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0022

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 25ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
25^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARTERO Gérard, né le 11 août 1969 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0023

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 26ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
26^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

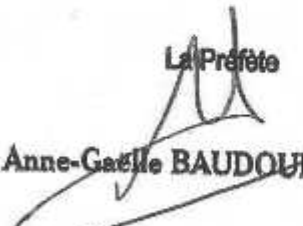
Article 1 : Monsieur TISNE Laurent, né le 23 novembre 1977 à Pau (64), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 26^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **-8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0024

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 27ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
27^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAGUES Claude, né le 30 mars 1959 à Lourdes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 27^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0025

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 6ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
6^{ème} CIRCONSCRIPTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MENA Patrick, né le 9 juillet 1965 à Aureilhan (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 6^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0026

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 7ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
7^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SARREABOUT Gilles, né le 24 juillet 1967 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 7^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Tarbes, le 8 DEC. 2014.

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0027

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 10ème circonscription



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
10^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur VIGNAUX Jérôme, né le 22 juin 1985 à Saint-Gaudens (31), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 10^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0028

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 14ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
14^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CAUSSADE Jean-François, né le 23 juillet 1966 à Lourdes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 14^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **-8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0029

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 20ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
20^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CARRERE Jean, né le 11 décembre 1983 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 20^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0030

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté portant nomination d'un Lieutenant de
Louveterie à la 24ème circonscription

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE À LA
24^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU l'avis du groupe informel départemental ;

VU l'avis du groupe informel régional ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAVIT Sébastien, né le 14 mai 1980 à Tarbes (65), est nommé Lieutenant de Louveterie de la 24^{ème} circonscription pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014342-0031

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté désignant les Lieutenants de Louveterie
suppléants



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTE DESIGNANT LES
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
SUPPLEANTS**

Bureau Biodiversité

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1, L.427-2, R.427-1, R.427-2 et R.427-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux portant nomination des Lieutenants de Louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêt préfectoral n°2009-355-01 en date du 17 décembre 2009 désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription de Louveterie, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer, pour effectuer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'arrêt préfectoral n°2009-355-01 en date du 17 décembre 2009 sus-visé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le -8 DEC. 2014



[Signature]
La Préfète
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0033

**signé par
Préfet**

le 08 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité**

Arrêté fixant les limites des circonscriptions
de Louveterie dans le département des Hautes-
Pyrénées

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 2014

Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES
DES CIRCONSCRIPTIONS DE
LOUVETERIE
DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'article R. 427-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-242 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-285-19 en date du 11 octobre 2004 fixant les limites des circonscriptions de Louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les limites des circonscriptions de Louveterie se réfèrent aux limites du découpage cantonal actuel ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu que les limites des circonscriptions de Louveterie se réfèrent aux limites des cantons prévus par le décret du 25 février 2014 sus-visé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les circonscriptions de Louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées sont ainsi constituées :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
1ère circonscription	Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères sur l'Echez, Bours, Chis, Gayan, Ibos, Lagarde, Orleix, Oroix, Oursbelille, Pintac, Sarniguet, Tarasteix, Tarbes.
2ème circonscription	Allier, Angos, Arcizac-Adour, Barbazan-Debat, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hiis, Horgues, Laloubère, Momères, Montignac, Odos, Saint-Martin, Salles-Adour, Sarrouilles, Séméac, Soues, Vielle-Adour.

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
3ème circonscription	Andrest, Artagnan, Caixon, Camalès, Escaunets, Marsac, Nouilhan, Pujo, Saint-Lézer, Sanous, Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac.
4ème circonscription	Auriébat, Caussade-Rivière, Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole, Lahitte-Toupière, Larreule, Maubourguet, Sauveterre, Sombrun, Vidouze.
5ème circonscription	Castelnaud-Rivière-Basse, Hagedet, Hères, Lascazères, Madiran, Saint-Lanne, Soublecausc, Villefranque.
6ème circonscription	Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Cabanac, Castelvieilh, Castéra-Lou, Chelle-Debat, Collongues, Coussan, Dours, Gonez, Hourc, Jacque, Lansac, Laslades, Lizos, Louit, Marquerie, Marseillan, Mun, Oléac-Debat, Peyriguère, Pouyastruc, Sabalos, Soréac, Souycaux, Thuy.
7ème circonscription	Antin, Bernadets-Debat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.
8ème circonscription	Ariès-Espenan, Arné, Barthe, Bazordan, Bethèze, Betpouy, Campuzan, Catelnaud-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Devèze, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne, Laran, Larroque, Lassales, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Peyret-Saint-André, Pouy, Puntous, Sariac-Magnoac, Thermes-Magnoac, Vieuzos, Villemur.
9ème circonscription	Artiguemy, Benqué, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Campistrous, Capvern, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Esconnets, Escots, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Lagrange, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin, Molère, Péré, Pinas, Réjaumont, Sarlabous, Tajan, Tilhouse, Uglas.
10ème circonscription	Arrodets, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La-Barthe-de-Neste, Batsère, Bazus-Neste, Bulan, Escala, Esparros, Espèche, Gazave, Héches, Izaux, Labastide, Laborde, Lomné, Lortet, Mazouau, Montoussé, Saint-Arroman.
11ème circonscription	Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant.
12ème circonscription	Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Burg, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Hitte, Lancspède, Lespouey, Lhez, Luc, Mascaras, Moulédous, Oléac-Dessus, Orieux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Tournay.
13ème circonscription	Averan, Azercix, Barry, Bénac, Gardères, Hibarette, Juillan, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Loucrup, Louey, Luquet, Oricles, Ossun, Séron, Visker.
14ème circonscription	Les-Angles, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Berbérust-Lias, Bourréac, Cheust, Escoubès-Pouts, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Jarret, Julos, Juncalas, Lézignan, Lugagnan, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Paréac, Saint-Créac, Sère-Lanso.

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
15ème circonscription	Barlest, Loubajac, Peyrouse, Saint-Pé-de-Bigorre.
16ème circonscription	Adest, Agos-Vidalos, Arcizans-Avant, Argelès-Gazost, Artalens-Souin, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Beaucens, Boo-Silhen, Cauterets, Gez, Lau-Balagnas, Ouzous, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Pastous, Saint-Savin, Salles, Sère-en-Lavedan, Soulom, Uz, Vier-Bordes, Villelongue.
17ème circonscription	Barèges, Betpoucy, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Vicy, Viscos, Vizos.
18ème circonscription	Antist, Argelès, Astugue, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Bettes, Cieutat, Hauban, Labassère, Lies, Marsas, Mérilheu, Montgaillard, Neuilh, Ordizan, Orignac, Pouzac, Trébons, Uzer.
19ème circonscription	Asté, Baudéan, Campan, Gerde.
20ème circonscription	Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet, Cadéac, Camous, Fréchet-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Ilhet, Jézeau, Lançon, Pailhac, Sarrancolin.
21ère circonscription	Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générést, Hautaget, Lombrès, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.
22ème circonscription	Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembric, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Thèbe, Troubat.
23ème circonscription	Adervielle-Pouchergues, Anéran-Camors, Cazaux-Fréchet, Armenteule, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Estarvielle, Génos, Germ, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Vielle-Louron.
24ème circonscription	Aragnouet, Azet, Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Camparan, Ens, Estensan, Grailhen, Guchan, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Tramezaïgues, Vielle-Aure, Vignec.
25ème circonscription	Ansost, Barbachèn, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Escondeaux, Gensac, Lacassagne, Laméac, Lescurry, Liac, Mansan, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Peyrun, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Sever-de-Rustan, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Sénac, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas.
26ème circonscription	Arbéost, Arcizans-Dessus, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Bun, Estaing, Ferrières, Gaillagos, Sireix.
27ème circonscription	Adé, Aspin-en-Lavedan, Bartès, Lourdes, Omex, Ossen, Poueyferré, Ségus, Viger.

Les limites des circonscriptions de Louveterie figurent dans la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 2004-285-19 en date du 11 octobre 2004 fixant les limites des circonscriptions de Louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **8 DEC. 2014**



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe à l'arrêté fixant les limites des circonscriptions de Louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014351-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 17 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et forêt**

Arrêté portant composition du comité de rivière chargé de participer à l'élaboration et au suivi du contrat de rivière Gave de Pau amont

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté portant composition du comité
de rivière chargé de participer à
l'élaboration et au suivi du contrat de
rivière Gave de Pau amont**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'Environnement ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- VU la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 portant composition du comité de rivière « Gave de Pau amont » ;
- VU la décision du comité de rivière en date du 5 mai 2011 de renouveler un contrat de rivière sur le territoire du Gave de Pau amont ;
- VU la demande de la présidente du syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves au préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mai 2014 de renouveler la composition du comité de rivière pour la durée du nouveau contrat ;
- VU le courrier du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne à la préfète des Hautes-Pyrénées lui demandant de constituer le comité de rivière ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et composition

Le comité de rivière chargé du pilotage, de l'élaboration et du suivi du contrat de rivière **Gave de Pau amont** est constitué.

Il est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées.

Il est composé de 3 collèges arrêtés comme suit :

- Collège des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et commissions syndicales :

- Le président du conseil régional Midi-Pyrénées (ou son représentant),
- Le président du conseil général des Hautes-Pyrénées (ou son représentant),
- Le président de l'Institution Adour (ou son représentant),
- Le conseiller général du canton de Saint-Pé de Bigorre,
- Le conseiller général du canton d'Argelès-Gazost,
- Le conseiller général du canton de Lourdes-Ouest,
- Le conseiller général du canton de Lez Saint-Sauveur,
- Le conseiller général du canton d'Aucun,
- Le conseiller général du canton de Lourdes-Est,

Les maires (ou leurs représentants) des communes de :

- ADAST,
- AGOS-VIDALOS,
- ARCIZANS-AVANT,
- ARCIZANS-DRESSUS,
- ARGELES-GAZOST,
- ARRAS-EN-LAVEDAN,
- ARRENS-MARSOUS,ARTALENS-SOULIN,
- ASPIN-EN-LAVEDAN,
- AUCUN,
- AYROS-ARBOUX,
- AYZAC-OST,
- BAREGES,
- BARTRES,
- BEAUCENS,
- BERBERUST-LIAS,
- BETPOUEY,
- BOO-SILHEN,
- BUN,
- CAUTERETS,
- CHEUST,
- CHEZE,
- ESQUIEZE-SERE,
- ESTAING,
- ESTERRE,
- GAILLAGOS,
- GAVARNIUS, GAZOST,
- GEDRE,
- GER,

- GERMS-SUR-JOUSSOUET,
- GEU,
- GEZ-ARGELES,
- GRUST,
- JARRIT,
- JUNCALAS,
- LAU-BALAGNAS,
- LOURDES,
- LUGAGNAN,
- LUZ-SAINT-SAUVEUR,
- OMEX,
- OSSEN,
- OURDIS-COTDOUSSAN,
- OURDON,
- OUSTE,
- OUZOUS,
- PEYROUSE,
- PIERREFITTE-NESTAJAS,
- POUYFERRE,
- PRECHAC,
- SAINT-CREAC,
- SAINT-PASTOUS,
- SAINT-PE-DE-BIGORRE,
- SAINT-SAVIN,
- SALIGOS,
- SALLES,
- SASSIS,
- SAZOS,
- SEGUS,
- SERE-EN-LAVEDAN,
- SERS,
- SIREIX,
- SOULOM,
- UZ,
- VIEIJA,
- VIER-BORDES,
- VIEY,
- VIGER,
- VILLELONGUE,
- VISCOS,
- VIZOS,

Les présidents (ou leurs représentants) des communautés de communes :

- du Val d'Azun,
- de la Vallée d'Argelès-Gazost,
- de Batsurguère,
- du Pays de Lourdes,
- du Montain,
- de la Vallée de Saint-Savin,
- du Pays Toy,
- Gavarnie-Gèdre,

Les présidents (ou leurs représentants) des commissions syndicales :

- de la Vallée du Barège,
- de la Vallée de Castelloubon,
- de la Vallée de Saint-Savin,

Les présidents (ou leurs représentants) des syndicats mixtes ou intercommunaux :

- syndicat mixte du Haut-Lavedan,
- syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves,
- syndicat mixte du SCOT Tarbes – Ossun – Lourdes,
- syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes,
- SIVOM du Pays Toy,
- SIVOM de Labat de Bun,
- SIRTOM de Lourdes-Est,
- SICTOM du canton de Luz Saint-Sauveur,
- SIRTOM d'Argeles,
- syndicat d'AEP de l'Extrême de Salles,
- syndicat d'AEP de Lau Balagnas / Saint-Savin,
- syndicat d'AEP du Vic de Préchac,
- syndicat d'AEP des Trois Vallées,

• Collège des services de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur du Parc National des Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Le directeur de la délégation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à Pau ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant,
- Le chef du service départemental de l'ONCFS ou son représentant,
- Le chef de l'agence départementale de l'ONF ou son représentant,

• Collège des usagers

Les présidents (ou leurs représentants) :

- de l'ASA d'irrigation de la plaine de Saint-Savin,
- de l'ASA d'irrigation d'Agos-Vidalos,
- de l'association France Nature Environnement,
- de l'association Natura Midi-Pyrénées,
- de l'association de la défense du Gave de Pau,
- de l'association Davantaygue devant l'eau,
- de l'association Truites – Ombres – Saumons,
- du comité départemental de la fédération française de randonnées pédestres,
- de la fédération départementale des chasseurs,
- de la fédération départementale pour la protection de la pêche des milieux aquatiques,
- de l'AAPPMA de Luz Saint-Sauveur,
- de l'AAPPMA de Cauterets,
- de l'AAPPMA de Pierrefitte-Nestalas,
- de l'AAPPMA d'Azur et du Lavedan,
- du comité départemental de canoë-kayak,
- de l'association MIGRADOUR,
- de la Chambre d'agriculture,

- de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- de la chambre de commerce et d'industrie,
- de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement,
- du centre permanent d'initiation à l'environnement Bigorre-Pyrénées,
- de France Hydroélectricité (FHE),

Les directeurs (ou leurs représentants) :

- du groupement d'exploitation hydraulique EDF/GEH Gave de Pau,
- de la pisciculture fédérale de Cauterets,
- de la pisciculture fédérale d'Argelès,
- de la pisciculture de Lau-Balagnas,
- du Conservatoire des Espèces Naturels de Midi-Pyrénées,
- du Conservatoire Botanique des Pyrénées,
- du conseil en architecture, urbanisme et environnement (CAUE),
- de l'agence régionale pour l'Environnement (ARPE),

Le chef du groupement d'usines hydroélectriques de Soulon (SHEM-SUEZ) ou son représentant.

Article 2 – Présidence

Le Président du comité de rivière est issu du collège des représentants des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et commissions syndicales. Il est élu par les membres de ce collège lors de la réunion d'installation du comité de rivière.

Article 3 – Fonctionnement

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes.

Il peut également constituer un comité scientifique composé de personnalités compétentes dans les différentes disciplines concernées par le contrat de rivière afin de l'appuyer dans sa gestion par une expertise des actions, une veille scientifique et un rôle d'explication.

Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Le secrétariat administratif et technique du comité de rivière est assuré par le **Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves**.

Article 4 – Durée

Le comité de rivière est mis en place jusqu'à la fin du contrat.

Au terme du contrat, un rapport de réalisation et d'évaluation lui sera présenté. Ce rapport sera communiqué au préfet des Hautes-Pyrénées et au comité de bassin.

Il pourra se prononcer sur des suites éventuelles au contrat et être maintenu informé de la mise en œuvre de ces suites.

Article 5 – Exécution

La sous-préfète d'Argelès-Gazost et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à chacun des membres du comité de rivière.

TARBES, le 17 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014352-0006

signé par
Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt

le 18 Décembre 2014

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau bio- diversité

Arrêté portant autorisation d'organiser des
concours de chiens courants

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'ORGANISER DES CONCOURS
DE CHIENS COURANTS**

Bureau de la Biodiversité 9

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0003 en date du 18 septembre 2014 portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VC la demande formulée Monsieur le président de l'AFACCC 65 en date du 16 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'AFACCC 65 est autorisé à organiser les épreuves suivantes :

- Concours sur la voie du renard le samedi 24 janvier 2015,
- Concours sur la voie du lièvre le dimanche 25 janvier 2015,
- Concours départemental sur la voie du sanglier le dimanche 1^{er} mars 2015,
- Finale régionale sur la voie du sanglier les 13, 14 et 15 mars 2015.

sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

.../...

.../...

Article 2 : Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis, par le bénéficiaire de la présente autorisation, à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) du département des Hautes-Pyrénées, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Les certificats sanitaires et de vaccination des chiens déclarés doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors des manifestations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (services vétérinaires) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- au bénéficiaire de la présente autorisation,
- à la fédération départementale des chasseurs,
- à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2014

Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt



Benoît GANDON
Benoît GANDON



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014357-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret**

Arrêté préfectoral de rejet de la demande
d'autorisation d'exploiter une installation
hydroélectrique sur la Neste (Moulin Marc)



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral de rejet de la
demande d'autorisation d'exploiter
une installation hydroélectrique sur
la Neste (Moulin Marc)**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code Rural ;
 - Vu** le Code de l'Environnement ;
 - Vu** le Code de l'Energie ;
 - Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1981 autorisant Monsieur Montariol à disposer de l'énergie de la rivière « la Neste » ;
 - Vu** la pétition du 13 décembre 2011 par laquelle la SARL Hydromarc demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Neste » au niveau des communes d'Escala, Montoussé et Tuzaguet pour y produire de l'électricité ;
 - Vu** les avis des services de l'Etat sollicités sur la demande de la SARL Hydromarc dans le cadre d'une conférence administrative en application de l'article R 214-73 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêt n°09BX01362 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 mars 2010 ;
 - Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2014 ;
 - Vu** le rapport et les propositions du service instructeur du 6 juin 2014 ;
 - Vu** les pièces de l'instruction ;
- Considérant** le refus de la SARL Hydromarc d'améliorer le dossier de demande de renouvellement du titre administratif par courrier du 27 juin 2013 ;

Considérant le lancement de la phase de conférence administrative sur le dossier de demande de renouvellement du titre administratif jugé complet mais non régulier par le service instructeur en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant l'insuffisance substantielle du dossier d'autorisation ne prenant pas en compte l'article L.432-6 du code de l'environnement, en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement du titre administratif ;

Considérant l'inadaptation du dossier d'autorisation aux exigences actuelles de la continuité écologique imposées par le classement de la Neste en liste 2 issu de l'arrêté du 7 octobre 2013 ;

Considérant l'insuffisance substantielle du document d'incidences relevée dans l'avis de l'autorité environnementale, les éléments contenus dans le dossier d'autorisation n'apportant pas les garanties suffisantes pour juger de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Considérant l'article R.214-73 du code de l'environnement qui stipule que le préfet peut rejeter la demande à la fin de la conférence administrative par arrêté motivé ;

Considérant l'article R.214-82 du code de l'environnement qui stipule que le préfet peut demander au permissionnaire de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux dans le cas où le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} – Rejet de l'autorisation

La demande d'autorisation de disposer de l'énergie du cours d'eau «La Neste» sur les communes d'Escala, Montoussé et Tuzaguet, déposée par la SARL Hydromarc, est rejetée.

Article 2 – Consistance légale

La consistance légale du droit d'eau fondé en titre est réduite à un chute d'eau de 6.70 mètres et un débit dérivé de 1.3 mètre cube par seconde.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautcy - BP 543, 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans le délai de deux mois pour le demandeur, et de un an pour les tiers à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Publication et exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,
- Messieurs les Maires d'Escala, de Montoussé et de Tuzaguet,
- Monsieur le directeur départemental des Impôts (Service des Domaines) des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Midi-Pyrénées ;
Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Monsieur le Président du comité départemental de Canoë-Kayak .

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché dans les mairies d'Escala, Montoussé et Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

TARBES, le 23 DEC. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014336-0009

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 02 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement à l'adjudant
NAVEAUX et au sergent BALDINI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

**Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 4 novembre 2014 du Colonel HEYRAUD, Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Adjudant Mathieu NAVEAUX
- Sergent Alexandre BALDINI

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 décembre 2014



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Escaliers : DNV (ence des titres (du lundi au jeudi 09:30-12h/13h30-16h) le vendredi 08h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 55 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefect@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0004

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 08 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place de la commune de Cauterets



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Services du cabinet

ARRETE N° :
**Portant dérogation aux horaires
de fonctionnement des débits de
boissons à consommer sur place de
la commune de Cauterets.**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011- 145 – 01 du 25 mai 2011, modifié, portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3 ;

VU la correspondance du 04 décembre 2014 de Monsieur le Maire de Cauterets portant demande d'ouverture exceptionnelle, au-delà de 2 heures du matin, des débits de boissons, du 11 au 13 décembre 2014 à l'occasion du Festival International du Film Free Ride ;

VU l'avis formulé le 04 décembre 2014, par Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost,

VU l'avis formulé le 05 décembre 2014 par Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le GGD65,

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publiques et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les débits de boissons à consommer sur place de la commune de Cauterets sont autorisés à fonctionner durant la nuit du samedi 13 décembre au dimanche 14 décembre 2014, jusqu'à 04 heures du matin, à l'occasion du Festival International du Film Free Ride.

ARTICLE 2 -

Toute infraction relative à l'exploitation des débits de boissons, relevée par la municipalité ou les forces de l'ordre à l'occasion du festival, durant le jeudi 11 et vendredi 12 décembre 2014, pourra conduire au retrait de cette dérogation.

ARTICLE 3 -

Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le maire de Cauterets, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le Procureur de la République.

Tarbes, le 08 décembre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0034

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 08 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement aux gardiens de la paix Gilles MONASSE et Denis SEGAILLAT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 5 septembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique et les comptes-rendu d'intervention du 5 juillet 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 – Des récompenses pour acte de courage et dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent 1ère classe

- Gardien de la paix Gilles MONASSE

Médaille de Bronze

- Gardien de la paix Denis SEGAILLAT

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 décembre 2014



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUTIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0035

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 08 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de
courage et dévouement à M. Frédéric
MAUPAS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 5 septembre 2014 de Monsieur le Directeur du Centre pénitentiaire de Lannemezan ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Monsieur Frédéric MAUPAS

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 décembre 2014



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0036

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 08 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. Vincent BAYART et M. Bertrand IGAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n°
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 16 septembre 2014 de Madame la Maire de Lourdes ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Brigadier-chef principal Vincent BAYART
- Gardien stagiaire Bertrand IGAU

ARTICLE 2 - Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 décembre 2014



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014346-0016

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 12 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant composition du comité technique de proximité des services de la police nationale des Hautes- Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N°
**portant composition du comité technique
de proximité des services de la police
nationale des Hautes-Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats de l'élection professionnelle qui s'est déroulée du 01 au 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité départemental des services de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité technique de proximité des services de la police nationale des Hautes-Pyrénées est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration

- La Préfète, présidente, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines, ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO)	Monsieur Nicolas CABOS gardien de la paix	Monsieur Jean-Pierre PEYREGNE brigadier major
	Monsieur Bernard CAYREY brigadier-major	Monsieur Hervé TEILH brigadier-chef
	Madame Carole FRÉCHENGUES secrétaire administratif	Monsieur Thierry LORENZI brigadier-chef
CFE-CGC Fonctions Publiques Alliance Police Nationale, Alliance Snapatsi, Synergie Officiers, SICP	Monsieur Eric ARGENCE brigadier- major	Monsieur Arnaud JORDY brigadier-chef
	Monsieur Pierre PAILHON brigadier	Monsieur Fabrice SENTAGNES gardien de la paix
	Monsieur Bruno CLAVERE Brigadier major	Monsieur Olivier BONHOMME brigadier

ARTICLE 2 – Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.

ARTICLE 3 – La Directrice des services du cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 décembre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN -CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0001

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 15 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes- Pyrénées.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° :

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2013060-0001 du 1er mars 2013 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 15 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LEGENDE :

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels
 PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I : Inondation
 C : Crue torrentielle
 M : Mouvement de terrain
 A : Avalanche
 F : Feu de forêt
 RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 très faible
 2 faible
 3 modéré
 4 moyen
 5 Fort

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH : Effet Thermique
 SU : Effet de Surpression
 TO : Effet Toxique
 PR : Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1	X		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X

TARBES	1	X		X	X		X
--------	---	---	--	---	---	--	---

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ADAST	1	X		X	X	X							X
ADE													X
ADERVIELLE-POUCHERGUES	1	X			X	X	X						X
AGOS-VIDALOS	1		X	X	X	X							X
ALLIER													X
ANCIZAN	1	X			X	X	X						X
ANDREST	1	X		X								X	
ANERES												X	
ANGOS												X	
ANGLES (Les)													X
ANLA												X	
ANSOST												X	
ANTICHAN													X
ANTIN	1	X							X			X	
ANTIST													X
ARAGNOUET	1	X			X	X	X						X
ARBEOST													X
ARCIZAC-ADOUR													X
ARCIZAC EZ ANGLES													X
ARCIZANS-AVANT	1	X			X	X	X						X
ARCIZANS-DESSUS	1	X			X	X	X						X
ARDENGOST													X
ARGELES-BAGNERES													X
ARGELES-GAZOST	1	X		X	X	X							X
ARIES ESPENAN	1	X							X			X	
ARMENTEULE													X
ARNE	1	X							X			X	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	X			X	X	X						X
ARRAYOU-LAHITTE													X
ARREAU													X
ARRENS-MARSOUS	2	X	X	X	X	X	X	X					X
ARRODETS EZ ANGLES													X
ARRODETS													X
ARTAGNAN												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTALENS SOUIN													X
ARTIGUEMY													X
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													X
ASQUE													X
ASTE	1		X	X	X	X	X						X
ASTUGUE													X
AUBAREDE	2	X		X					X		X		
AUCUN	1	X			X	X	X						X
AULON	1	X			X	X	X						X
AUREILHAN	1	X		X								X	
AURENSAN												X	
AURIEBAT											X		
AVAJAN	1	X			X	X	X						X
AVENTIGNAN												X	
AVERAN													X
AVEUX													X
AVEZAC PRAT LAHITTE													X
AYROS-ARBOUX	1	X		X	X	X							X
AYZAC OST	1		X	X	X	X							X
AZEREIX	1		X	X									X
AZET													X
BAGNERES-DE- BIGORRE	1	X		X	X	X	X						X
BANIOS													X
BARBACHEN												X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X		X		X					X
BARBAZAN DESSUS													X
BAREILLES													X
BAREGES	1	X			X	X	X						X
BARLEST													X
BARRANCOUEU													X
BARRY	1	X		X									X
BARTHE	1	X							X			X	
BARTRES													X
BATSERE													X
BAZET												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
BAZILLAC												X	
BAZORDAN	1	X							X			X	
BAZUS AURE													X
BAZUS-NESTE	1		X	X									X
BEAUCENS	1	X		X	X	X	X						X
BEAUDEAN	1	X			X	X	X						X
BEGOLE												X	
BENAC	1	X		X									X
BENQUE													X
BERBERUST LIAS													X
BERNAC DEBAT													X
BERNAC DESSUS													X
BERNADETS DEBAT	1	X							X			X	
BERNADETS DESSUS												X	
BERTREN	1	X		X								X	
BETBEZE	1	X							X			X	
BETPOUEY	2	X	X		X	X	X		X				X
BETPOUY	1	X							X			X	
BETTES													X
BEYREDE JUMET	1		X	X	X	X	X						X
BIZE													X
BIZOUS													X
BONNEFONT	1	X							X			X	
BONNEMAZON	1	X		X									X
BONREPOS	1	X							X			X	
BOO SILHEN	1		X	X	X	X							X
BORDERES LOURON													X
BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	1	X		X								X	
BORDES	1	X		X								X	
BOUILH DEVANT												X	
BOUILH PEREUILH	1	X							X			X	
BOULIN	1	X							X			X	
BOURG-DE-BIGORRE	1	X		X									X
BOURISP	1	X			X	X		X					X
BOURREAC													X
BOURS												X	
BROMEVAQUE													X
BUGARD	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
BULAN													X
BUN	1	X			X	X	X						X
BURG												X	
BUZON												X	
CABANAC	2	X		X					X			X	
CADEAC													X
CADEILHAN TRACHERE													X
CAHARET												X	
CAIXON	1	X		X								X	
CALAVANTE												X	
CAMALES												X	
CAMOUS	1		X	X	X	X	X						X
CAMPAN	1	X		X	X	X	X						X
CAMPARAN													X
CAMPISTROUS												X	
CAMPUZAN	1	X							X			X	
CANTAOUS												X	
CAPVERN													X
CASTELBAJAC	1	X							X			X	
CASTELNAU MAGNOAC	1	X							X			X	
CASTELNAU-RIVIERE- BASSE	1	X		X							X		
CASTELVIEILH	1	X							X			X	
CASTERA LANUSSE												X	
CASTERA LOU	1	X							X			X	
CASTERETS	1	X							X		X		
CASTILLON													X
CAUBOUS	1	X							X			X	
CAUSSADE-RIVIERE	1	X		X								X	
CAUTERETS	1	X			X	X	X						X
CAZARILH													X
CAZAUX DEBAT													X
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS													X
CHELLE-DEBAT	2	X		X					X			X	
CHELLE SPOU													X
CHEUST													X
CHEZE	1		X		X	X	X						X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
CHIS												X	
CIEUTAT													X
CIZOS	1	X							X			X	
CLARAC	1	X		X								X	
CLARENS												X	
COLLONGUES	1	X							X			X	
COUSSAN	1	X							X			X	
CRECHETS													X
DEVEZE	1	X							X			X	
DOURS	2	X		X		X			X			X	
ENS													X
ESBAREICH													X
ESCALA												X	
ESCAUNETS												X	
ESCONDEAUX												X	
ESCONNETS													X
ESCOTS													X
ESCOUBES POUTS													X
ESPARROS													X
ESPECHE													X
ESPIELH													X
ESQUIEZE-SERE	1	X			X	X							X
ESTAING	1	X				X	X						X
ESTAMPURES	1	X							X			X	
ESTARVIELLE													X
ESTENSAN													X
ESTERRE	1	X			X	X	X						X
ESTIRAC	1	X		X								X	
FERRERE													X
FERRIERES													X
FONTRAILLES	1	X							X			X	
FRECHEDE	1	X							X			X	
FRECHENDETS													X
FRECHET AURE	1		X	X	X	X							X
FRECHOU FRECHET													X
GAILLAGOS	1	X			X	X	X						X
GALAN	1	X							X			X	
GALEZ	1	X							X			X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
GARDERES													X
GAUDENT													X
GAUSSAN	1	X							X			X	
GAVARNIE	1	X				X	X						X
GAYAN	1	X		X								X	
GAZAVE													X
GAZOST													X
GEDRE	1	X			X	X	X						X
GEMBRIE													X
GENEREST													X
GENOS	1	X			X	X	X						X
GENSAC												X	
GER	1		X	X	X	X							X
GERDE	1	X		X	X	X	X						X
GERM-LOURON	1	X				X	X						X
GERM SUR L'OUSSOUET													X
GEU	1	X			X	X		X					X
GEZ													X
GEZ EZ ANGLES													X
GONEZ	1	X							X			X	
GOUAUX													X
GOUDON	1	X		X								X	
GOURGUE													X
GRAILHEN													X
GREZIAN													X
GRUST													X
GUCHAN	1	X			X	X	X						X
GUCHEN	1	X			X	X	X						X
GUIZERIX	1	X							X			X	
HACHAN	1	X							X			X	
HAGEDET												X	
HAUBAN													X
HAUTAGET													X
HECHES	2	X	X	X	X	X							X
HERES	1	X		X							X		
HIBARETTE	1	X		X		X							X
HIIS													X
HITTE													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
HORGUES													X
HOUEYDETS	1	X							X			X	
HOUREC	1	X							X			X	
IBOS	1	X		X									X
ILHET	1		X	X	X	X	X						X
ILHEU													X
IZAOURT	1	X		X								X	
IZAUX	1		X	X									X
JACQUE	1	X							X			X	
JARRET													X
JEZEAU													X
JUILLAN	2	X	X	X		X							X
JULOS													X
JUNCALAS													X
LA-BARTHE-DE-NESTE													X
LABASSERE													X
LABASTIDE													X
LABATUT-RIVIERE	1	X		X							X		
LABORDE													X
LACASSAGNE												X	
LAFITOLE												X	
LAGARDE	1	X		X								X	
LAGRANGE												X	
LAHITTE-TOUPIERE												X	
LALANNE MAGNOAC	1	X							X			X	
LALANNE TRIE	1	X							X			X	
LALOUBERE													X
LAMARQUE PONTACQ													X
LAMARQUE RUSTAING	1	X							X			X	
LAMEAC	1	X		X								X	
LANCON													X
LANESPEDE												X	
LANNE	1	X		X									X
LANNEMEZAN												X	
LANSAC	1	X							X			X	
LAPEYRE	1	X							X			X	
LARAN	1	X							X			X	
LARREULE	1	X		X								X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
LARROQUE-MAGNOAC	1	X							X			X	
LASCAZERES	1	X		X								X	
LASLADES	1	X							X			X	
LASSALES	1	X							X			X	
LAU-BALAGNAS	1	X		X	X	X							X
LAYRISSE													X
LESCURRY												X	
LESPOUEY												X	
LEZIGNAN													X
LHEZ												X	
LIAC												X	
LIBAROS	1	X							X			X	
LIES													X
LIZOS	1	X							X			X	
LOMBRES												X	
LOMNE													X
LORTET	1		X	X		X							X
LOUBAJAC													X
LOUCRUP													X
LOUDENVIELLE	1	X			X	X	X						X
LOUDERVIELLE													X
LOUEY	1		X	X									X
LOUIT	1	X							X			X	
LOURDES	2	X	X	X		X							X
LOURES-BAROUSSE	1	X		X								X	
LUBRET SAINT LUC	1	X							X			X	
LUBY BETMONT	1	X							X			X	
LUC													X
LUGAGNAN	1		X	X	X	X							X
LUQUET													X
LUSTAR	1	X							X			X	
LUTILHOUS												X	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	X			X	X	X						X
MADIRAN												X	
MANSAN												X	
MARQUERIE	1	X							X			X	
MARSAC												X	
MARSAS													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
MARSEILLAN	2	X		X					X			X	
MASCARAS												X	
MAUBOURGUET	1	X		X								X	
MAULEON BAROUSSE													X
MAUVEZIN													X
MAZERES DE NESTE												X	
MAZEROLLES	1	X							X			X	
MAZOUAU													X
MERILHEU													X
MINGOT												X	
MOLERE													X
MOMERES													X
MONFAUCON												X	
MONLEON MAGNOAC	1	X							X			X	
MONLONG	1	X							X			X	
MONT													X
MONTASTRUC	1	X							X			X	
MONTEGUT													X
MONTGAILLARD													X
MONTIGNAC													X
MONTOUSSE													X
MONTSERIE													X
MOULEDOUS	1	X		X								X	
MOUMOULOUS												X	
MUN	1	X							X			X	
NESTIER												X	
NEUILH													X
NISTOS													X
NOUILHAN	2	X	X	X								X	
ODOS	1	X		X									X
OLEAC DEBAT	1	X							X			X	
OLEAC DESSUS													X
OMEX													X
ORDIZAN													X
ORGAN	1	X							X			X	
ORIEUX												X	
ORIGNAC													X
ORINCLES	1	X		X		X							X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ORLEIX												X	
OROIX												X	
OSMETS	1	X							X			X	
OSSEN													X
OSSUN	2	X	X	X	X	X							X
OSSUN EZ ANGLES													X
OUEILLOUX													X
OURDE													X
OURDIS COTDOUSSAN													X
OURDON													X
OURSBELILLE	1	X		X								X	
OUSTE													X
OUZOUS	1		X		X	X	X						X
OZON	1	X		X								X	
PAILHAC	1		X	X		X							X
PAREAC													X
PERE												X	
PEYRAUBE												X	
PEYRET SAINT ANDRE	1	X							X			X	
PEYRIGUERRE	1		X						X			X	
PEYROUSE													X
PEYRUN												X	
PIERREFITTE-NESTALAS	1	X		X	X	X							X
PINAS												X	
PINTAC												X	
POUEYFERRE													X
POUMAROUS													X
POUY	1	X							X			X	
POUYASTRUC	1	X							X			X	
POUZAC													X
PRECHAC	1	X		X	X	X							X
PUJO	1	X		X								X	
PUNTOUS	1	X							X			X	
PUYDARRIEUX	1	X							X			X	
RABASTENS DE BIGORRE												X	
RECURT	1	X							X			X	
REJAUMONT												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
RICAUD	1	X		X								X	
RIS													X
SABALOS	1	X							X			X	
SABARROS	1	X							X			X	
SACOUE													X
SADOURNIN	1	X							X			X	
SAILHAN													X
SAINT ARROMAN													X
SAINT CREAC													X
SAINT-LANNE											X		
SAINT LARY SOULAN	1	X			X	X	X						X
SAINT LAURENT DE NESTE												X	
SAINT LEZER	1	X		X								X	
SAINTE-MARIE	1	X		X									X
SAINT MARTIN													X
SAINT PASTOUS													X
SAINT PAUL												X	
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1	X			X	X							X
SAINT-SAVIN	1	X			X	X	X						X
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	1	X		X								X	
SALECHAN	1	X		X		X							X
SALIGOS	1		X		X	X	X						X
SALLES-ARGELES	1		X		X	X	X						X
SALLES ADOUR													X
SAMURAN													X
SANOUS												X	
SARIAC MAGNOAC	1	X							X			X	
SARLABOUS													X
SARNIGUET												X	
SARP												X	
SARRANCOLIN	1		X	X	X	X	X						X
SARRIAC BIGORRE												X	
SARROUILLES												X	
SASSIS	1	X			X	X	X						X
SAUVETERRE												X	
SAZOS													X
SEGALAS												X	

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
SEGUS													X
SEICH													X
SEMEAC	2	X	X	X		X		X				X	
SENAC												X	
SENTOUS	1	X							X			X	
SERE EN LAVEDAN													X
SERE LANSO													X
SERON												X	
SERE RUSTAING	1	X							X			X	
SERS	1	X			X	X	X						X
SIARROUY	2	X	X	X								X	
SINZOS												X	
SIRADAN	1	X		X		X							X
SIREIX	1	X			X	X	X						X
SOMBRUN	1	X		X								X	
SOREAC	1	X							X			X	
SOST													X
SOUBLECAUSE	1	X		X								X	
SOUES	1	X		X									X
SOULOM	1	X		X	X	X	X						X
SOUYEAUX	1	x							X			X	
TAJAN												X	
TALAZAC	1	X		X								X	
TARASTEIX												X	
TARBES	1	X		X									X
THEBE													X
THERMES MAGNOAC	1	X							X		X		
THUY	1	X							X			X	
TIBIRAN JAUNAC												X	
TILHOUSE													X
TOSTAT												X	
TOURNAY	1	X		X								X	
TOURNOUS DARRE	1	X							X			X	
TOURNOUS DEVANT	1	X							X			X	
TRAMEZAIGUES													X
TREBONS													X
TRIE SUR BAISE	1	X							X			X	
TROUBAT													X

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque						Sismicité			
				I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
TROULEY LABARTHE												X	
TUZAGUET												X	
UGLAS												X	
UGNOUAS												X	
UZ													X
UZER													X
VIC EN BIGORRE	1	X		X								X	
VIDOU	1	X							X			X	
VIDOUZE													
VIELLA	2	X	X		X	X	X						X
VIELLE ADOUR													X
VIELLE-AURE	1	X			X	X		X					X
VIELLE-LOURON	1	X			X	X	X						X
VIER BORDES													X
VIEUZOS	1	X							X			X	
VIEY	1		X		X	X	X						X
VIGER													X
VIGNEC	1	X			X	X	X						X
VILLEFRANQUE	1	X		X								X	
VILLELONGUE	1	X			X	X	X						X
VILLEMBITS	1	X							X			X	
VILLEMUR	1	X							X			X	
VILLENAVE PRES BEARN												X	
VILLENAVE PRES MARSAC												X	
VISCOS													X
VISKER													X
VIZOS	1		X		X	X	X						X



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014351-0004

**signé par
Préfet**

le 17 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale (promotion du 1er janvier 2015)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 1er janvier 2015)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu les circulaires n° 06/00103/C du 6 décembre 2006 et n° 09/16691/C du 15 juillet 2009, prises en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2015, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

(à titre posthume)

M. André MONLOR, ancien Conseiller Municipal de Larroque-Magnoac

MEDAILLE d'OR

M. Pierre DUSSERT, ancien Maire d'Aureilhan, Président du Syndicat Adour Alaric, Mairie d'Aureilhan

M. Michel JOUANOLOU, ancien Maire de Sarrouilles

.../...

MEDAILLE de VERMEIL

M. François GUINLE, ancien Maire de Laslades

M. Etienne IBOS, ancien Adjoint au maire de Vieuzos

M. Jean NOGUES, Maire de Bize

MEDAILLE d'ARGENT

M. Georges ABADIE, ancien Conseiller Municipal de Larroque-Magnoac

M. Georges BAGET, ancien maire de Coussan

M. Gérard CASTERAN, ancien Conseiller Municipal de Bize

M. Christian CASTEX, Adjoint au maire de Vieuzos

M. Edouard CENAC, ancien Conseiller Municipal de Larroque-Magnoac

M. Henri CORREGER, ancien adjoint au maire de Larroque-Magnoac

M. Gilbert FONTAN, ancien Conseiller Municipal de Caubous

M. Pierre FORGUE, Adjoint au maire de Saint-Lary-Soulan

M. André MIR, Adjoint au maire de Saint-Lary-Soulan

M. André NOGUES, ancien Conseiller Municipal de Bize

M. Jean-Louis PAMBRUN, ancien maire de Ayros-Arbouix

M. Rémy PUJOS, Conseiller Municipal de Larroque-Magnoac

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

M. Michel ABADIE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Madeleine BARTHE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Patrick BORDE-PIARROU, Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, Communauté de communes du Pays de Lourdes

Mme Catherine CHATEAU, Ingénieur principal, Mairie de Tarbes

.../...

Mme Elisabeth CHAULET née GUILLEMOT, Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Tarbes

M. Jean DULON, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Alain DUTT, Agent de maîtrise, Mairie de Tarbes

Mme Anne FONTAN, Attaché territorial principal, Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Lourdes

Mme Martine FOURCADE née SARRABAYROUSE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Yves GOMEZ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Monique IZANS née CAZAUX, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Martine LAFFAILLE, Adjoint administratif de 1ère classe
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Jean-Marc LANSAC, Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarbes

Mme Marcelle LONCA née PUJO, Agent des services hospitaliers
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Michel MALABAT, Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarbes

Mme Chantal MARTINEZ née LACOSTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe
Mairie de Tarbes

Mme Françoise MARTINEZ née MONSERRAT, Cadre supérieur de santé
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Martine NAVARRE, Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Didier NOGUES, Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarbes

Mme Marie-Céline ORÉA née ABADIE-LAGRAVETTE, Rédacteur territorial principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. André PELAY, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
Mairie de Tarbes

Mme Nicole PEERE, Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, Mairie de Séméac

Mme Nicole PEREZ née BAZET, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Colette RECURT née TOUGNE, Adjoint administratif principal de 2ème classe
Mairie d'Arreau

M. Francis RODRIGUEZ, Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

.../...

Mme Josiane ROS, Assistant socio-éducatif principal, Mairie de Tarbes

M. Patrick ROSSARD, Agent de maîtrise, Mairie de Lourdes

M. Alain SARRAMEA, Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarbes

Mme Sylvie SPITERI née ARNE, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Aragnouet

M. Marc USSON, Attaché territorial, Centre Communal d'Action Sociale, Ville de Lourdes

Mme Sylvie VIDALON, Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Mairie d'Aragnouet

MEDAILLE de VERMEIL

M. Alain ACQUART, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Nicole AUBE née ZAPATA, Conservateur du patrimoine en chef, Mairie de Tarbes

M. Félix AYLLON, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Georges BARBE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Michel BARNABÉ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Serge BARON, Agent de maîtrise principal, Mairie de Tarbes

M. Christian BIRADES, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Joseph BONNET, animateur principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Jean-Bernard BORGUETOU, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Nicole BOUTON née LAFFARGUE, Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des
écoles maternelles, Mairie de Tarbes

M. Roger BRUEL, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Eric BOISSONNET, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Saint-Lary-Soulan

Mme Nadine BRAU-HOURTICQ, Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe
Mairie de Tarbes

M. Jean-Pierre CARRERE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
Mairie de Tramezaygues

Mme Sylvie CAZAUBON, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Hervé CHERIF, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

Mme Isabelle COARRAZE née FERREIRA, Adjoint administratif principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

.../...

Mme Marie-Thérèse COSTES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Christian COUTURE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Jean-François DELGADO, Brigadier chef principal, Mairie de Tarbes

Mme Chantal DIAS FERNANDES née CAMPAGNE, Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Charles DUBREUCQ, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Serge FAURE-ANTAYA, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Maryse FERRER née VIRELAUDE, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie d'Odos

M. Jean-François FOUCHERAND, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Joëlle FOURCADE, Adjoint technique de 1ère classe
Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

Mme Michèle FRAILE, Agent de maîtrise, Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Patrick FOURMAGEAT, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Carole GARCIA, Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
Mairie de Tarbes

M. Joaquim GARCIA, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Jean-Michel GAY, Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
Mairie d'Aureilhan

Mme Yvette GLÈRE née LACAZE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Françoise GOMEZ, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Pascal HACHET, Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. Patrick HANDAYE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Alain HITTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Denise IZAC, Rédacteur, Mairie de Tarbes

M. Jean-Pierre JOFFRE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Patrick LAFONT, Agent de maîtrise, Mairie de Lourdes

M. Didier LATAPIE, Attaché territorial, Communauté de communes du Pays de Lourdes

M. Jean-Claude MARIETTE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Séméac

.../...

Mme Monique MITAYNE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

Mme Maritchou MOUTARD née GIROD, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Tarbes

Mme Corinne ORTEGO, Rédacteur, Mairie de Tarbes

M. Yves PAZOS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Mireille PICASSETTE née DUPUY, Rédacteur, Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Jean-Marc POUBLAN, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Louissette RENARD, Adjoint administratif principal de 2ème classe
Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Eric REY, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Sylvain SALIGOT, Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe
Mairie de Tarbes

Mme Marie-Ange SANCHEZ, Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles
Mairie de Tarbes

M. Lucien SANZ, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

M. Gérard SEEL, Professeur d'enseignement artistique de classe normale
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Josette SEGOT née COURNET, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Jean-Philippe SICRE, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Tarbes

Mme Maria de Fatima TRITSCH née SEQUEIRA LEAO, Adjoint technique de 2ème classe
Mairie de Tarbes

Mme Patricia TROC née PARET, Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles
Mairie de Tarbes

M. Alain URGUEIL, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Jean-Marc VIGNAU, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Joëlle VILLACAMPA née CARMOUSE, Adjoint administratif principal de 2ème classe
Mairie d'Aureilhan

MEDAILLE d'ARGENT

Mme Christiane ABADIE, Adjoint technique principal de 2ème classe
Communauté de communes du Pays de Lourdes

M. Jean-Claude ARHIE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

.../...

M. Hervé ARMIRAIL, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement
Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Nicole AUBRET, Cadre de Santé, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Fabienne BABY née LOUBET, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des
établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Christelle BADÉE, Adjoint d'animation de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Véronique BOISSONNET née DUFFO, Adjoint administratif de 2ème classe
Mairie de Saint-Lary-Soulan

Mme Nadia BORDE née GUEMECHE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Daniel BORDEROLLE, Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Luz-Saint-Sauveur

M. Hubert BOUISSON, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Séméac

Mme Joëlle CAGNIN née GARRABOS, Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Mairie de Tarbes

M. Olivier CAZAUBON, Adjoint technique principal de 2ème classe
Communauté de communes du Pays de Lourdes

M. Jean-Pierre CHELLE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Sylvie CHELLE-MICHOU née VALZELLI, Agent de maîtrise, Mairie de Tarbes

Mme Patricia CORREGÉ, Secrétaire de mairie, Mairie de Bize

Mme Chantal DAMOUR, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Christine DUSSEY née GLORIÈS, Adjoint technique territorial de 1ère classe des
établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Thierry FOURCADE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. André GAGO, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Jean-Marc GONZALEZ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Sylvie GUILLOT née PUERTOLAS, Assistant de conservation principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Benoît HANSSE, Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Sylvie LABADE, Agent territorial spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles,
Communauté de communes du Pays de Lourdes

M. Jean-Marie LANCOU, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

.../...

M. Philippe LARRE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Isabelle LOUBRADOU, Attaché territorial
Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Lourdes

Mme Julienne MARTIN née DECORTES, Rédacteur territorial, Mairie de Tarbes

M. Jean-Raphaël MARTINEZ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Martine MIQUEU née VERDIER, Secrétaire de mairie,
Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

M. Laurent NICOLAU, Agent de maîtrise, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Stéphane PAHU, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie d'Aureilhan

Mme Jany PAULY née BERTRANUC, Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles
maternelles, Mairie d'Arreau

Mme Valérie PONCE née LACAZE, Adjoint technique de 1ère classe
Communauté de communes du Pays de Lourdes

M. Jean-Louis PONNAU, ancien Technicien territorial, Mairie d'Agos-Vidalos

Mme Claire POURTOY née BENNASSAR, Attaché principal, Mairie de Luz-Saint-Sauveur

Mme Sylvie RAMADE née AZEMAR, Auxiliaire de puériculture de 1ère classe, Mairie de Tarbes

Mme Maryline RIGAL, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement
Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Robert RIXENS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Jacques SALAT, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, Mairie de Saint-Lary-Soulan

Mme Viviane SEAS, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Tarbes

Mme Muriel STARCK, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Marie-Pierre VIAU née COSTE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Franck VIGNES, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Jean-Marc VIGNES, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

ARTICLE 3 -Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014353-0004

signé par
Préfecture - Directeur de cabinet

le 19 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure

Arrêté portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N° :
Portant liste nominative des établissements
bénéficiant du régime spécial des débits
de boissons ayant pour activité principale
l'exploitation d'une piste de danse.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 157-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° OR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral 2011-194-16 du 13 juillet 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 6 relative au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013345-0035 du 11 décembre 2013 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publiques et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2013345-0035 du 11 décembre 2013 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

TITRE I

Titulaires du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

ARTICLE 2 -

Les établissements énumérés ci-dessous peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse et pour lesquels, par conséquent, l'heure limite de fermeture est fixée à 7h00 du matin :

ARGELES-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

LACASSAGNE : « Le Mazagran »

LALANNE-TRUB : « Le Twin » - route de Tarbes

LOURDES : « Le Phénix » - 19, avenue François Lagardère

« Le Mylord » - route de Tarbes (ex « Le Havana »)

« La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 15, rue de Lalanne

MONTGAILLARD : Le Paradysse - 56 rue du 8 mai

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

TARBES : « La Loka » - 1 rue Massey

« R&G Room » - 36 chemin Nelly

« La Roumigue » - 30 place de Verdun

« Le Broadway » - 20 rue Despouirins

« Le Little » - 18 rue Despouirins

« Le Cosy Club » - 8, ter avenue des Forges

« Les Voutes » - 4 rue Robert Destarac

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-194-16 du 13 juillet 2011.

ARTICLE 3 -

Tout établissement, hormis les casinos, ne figurant pas dans la liste de l'article 1 du présent arrêté est soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse :

- 1) ouverture fixée au plus tôt à 6 heures
- 2) fermeture fixée au plus tard à 2 heures

TITRE II

Dispositif exécutoire

ARTICLE 4 -

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 -

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Madame le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le Procureur de la République.

Tarbes, le 19 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014365-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 31 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale des Hautes- Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N°
**portant répartition des sièges au sein
du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail des services
de la police nationale des hautes-pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale et notamment son article 9 ;

Vu les résultats de l'élection professionnelle qui s'est tenue du 01 au 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de proximité départemental des services de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En application de l’article 9 de l’arrêté ministériel du 26 septembre 2014 susvisé, 4 sièges pour les représentants du personnel du CHSCT sont répartis dans les conditions fixées à l’article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Fédération de Syndicats du Ministère de l’Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO)	2	2
CFE-CGC Fonctions Publiques Alliance Police Nationale, Alliance Snapatsi, Synergie Officiers, SICP	2	2

ARTICLE 3 – Les organisations syndicales énumérées ci-dessus, disposent d’un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants.

ARTICLE 4 – La Directrice des services du cabinet est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 décembre 2014

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015005-0002

**signé par
Directeur des Services du Cabinet**

le 05 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2015

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le mardi 13 janvier 2015 à la Préfecture-bureau du SIDPC ;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par la préfète :


- médecin (Delphine ANDRIEU),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Sylvie PRUNET),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Edwige ISRAËL et Jean-Luc BERMEJO),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Steve MARLOT).

La préfète désigne Steve MARLOT comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 janvier 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014338-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 04 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant enregistrement des
installations du GAEC de PIQUETALEN à
AUREILHAN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral
portant enregistrement des installations
du GAEC « DE PIQUETALEN »**

Commune d'AUREILHAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5^{ème} programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2014 par laquelle les responsables du GAEC DE PIQUETALEN sollicitent une demande d'enregistrement d'un établissement d'élevage de porcs en bâtiments situé sur la commune de AUREILHAN ;

Vu la demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de AUREILHAN le 8 avril 2014 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'enregistrement déposés par le GAEC DE PIQUETALEN le 7 août 2014 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 août 2014 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par le GAEC DE PIQUETALEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0004 en date du 14 août 2014 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de AUREILHAN concernant le projet du GAEC DE PIQUETALEN ;

Vu les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

Vu l'absence de remarque ou observation du public sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 08/09/2014 au 06/10/2014 inclus en mairie d'AUREILHAN et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations du GAEC DE PIQUETALEN au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées ;

Considérant le rapport en date du 24 novembre 2014 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux exploitants du GAEC DE PIQUETALEN ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les installations du GAEC DE PIQUETALEN situées sur la commune de AUREILHAN parcelles cadastrées n° 195, 521, 534 et 536 section A sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-2 a	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	520 porcelets de moins de 30 kg ; 1056 porcs charcutiers de plus de 30 kg ; 194 porcs reproducteurs ; 16 cochettes futures reproductrices ; soit un total de 1758 animaux-équivalents (AE).	<i>ENREGISTREMENT</i>

ARTICLE 2

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les exploitants du GAEC DE PIQUETALEN sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation .

ARTICLE 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs).

ARTICLE 6

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tous moments des prescriptions complémentaires au GAEC DE PIQUETALEN au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

L'aute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AUREILHAN et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 9

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Le présent arrêté d'enregistrement peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, service de l'inspection des installations classées,
- Le maire d'Aureilhan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au GAEC DE PIQUETALEN ;

- pour information :

- aux Maires des communes de Boulin, Bours, Lizos, Oléac-Debat, Orleix et Sarrouilles,

TARBES, le 4 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014338-0006

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 04 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant application de l'arrêté n °
2014244-0020 portant délégation de signature
à M. Hervé COSNARD, inspecteur
d'académie, directeur académique des services
de l'Education nationale des Hautes- Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



ARRETE N° : 2014

**portant application de
l'arrêté n° 2014244-0020
portant délégation de signature
à M. Hervé COSNARD,
inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale des
Hautes-Pyrénées**

**L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Education nationale
des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de l'éducation, en particulier art. L421-11, L421-12, L421-14, R 421-54
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions et les textes subséquents ;
- Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment l'article 29 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 19 août 2013 portant nomination de M. Hervé COSNARD, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-0020 du 1^{er} septembre 2014, portant délégation de signature à M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2014 portant nomination de Mme Florence FASSI SCHIERES, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de M. l'inspecteur d'académie des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de compétence administrative générale, par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014244-0020 du 1^{er} septembre 2014 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI SCHIERES, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée, en tant que responsable d'unités opérationnelles, par l'article 2 de l'arrêté n° 2014244-0020 du 1^{er} septembre 2014 sus-visé, sera exercée par Mme Florence FASSI SCHIERES, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence FASSI SCHIERES, secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, la subdélégation est donnée à M. Laroussi SATI, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division du budget et des affaires générales.

ARTICLE 3 - La signature des agents habilités conformément à l'article 2 du présent arrêté est portée à la connaissance du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.


ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté est notifiée aux agents concernés et transmise à chacun des responsables de programme concernés.

ARTICLE 5 – Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 4 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

Hervé Cosnard





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0037

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "SEMACREA"



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "SEMACREA"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 19 novembre 2014 par laquelle M. Emmanuel PEYRE DE FABREGOURS, gérant de la société "SEMACREA" sise Billy le Jeune, 1548 route de la Thibaudière à QUINCIEUX (69), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 – en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sué en date du 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 20 novembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « SEMACREA » sise Billy le Jeune, 1548 route de la Thibaudière à QUINCIEUX (69), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 décembre 2014 au 2 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 3 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKFEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dz/paf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Emmanuel PEYRE DE FABREGUES, gérant de la société " SEMACREA".

Tarbes, le 8 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014342-0038

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "CLEVER DRONE"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "CLEVER DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC de 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 20 novembre 2014 par laquelle M. Jean-Yves DUPIN, gérant de la société "CLEVER DRONE" sise 15 rue des Peupliers à FLEURANCE (32), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 novembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 novembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « CLEVER DRONE » sise 15 rue des Peupliers à FLEURANCE (32), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 décembre 2014 au 2 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h20-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres services (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.nov.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 4 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOUAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lisc.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Yves DUPIN, gérant de la société " CLEVER DRONE".

Tarbes, le 8 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014343-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire portant
agrément du centre VHU, exploité par la SAS
CHANFRAU ENVIRONNEMENT commune
de SEMEAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

AGREMENT N° PR 65 00012 D

Service du développement territorial

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
portant agrément du centre VHU, exploité par la
SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'aménagement durable

Commune de SIEMEAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 relatifs à la création et à la modification de la rubrique 2712 ;
- Vu** la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h05, le vendredi 8h30-12h) - Annonces (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 30 10
courriel : prets@prefet.hauts-pyrenees.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1992 autorisant la SARL CHANFRAU à exploiter un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux au lieu-dit « Les Bois Ouvrés », 41 rue du Dr Guimier sur le territoire de la commune de SEMÉAC ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 7 juin 2012 délivré par le préfet des Hautes-Pyrénées à la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 65 00008 D délivré le 18 juin 2008 à la SARL CHANFRAU RECYCLAGE, l'autorisant à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément transmise le 22 avril 2014, complétée le 05 juin 2014 par le directeur de la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT au préfet des Hautes-Pyrénées en vue de poursuivre l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Séméac ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 31 octobre 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERSI) en date du 13 novembre 2014 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que compte tenu du changement d'exploitant et de raison sociale de la société, il convient d'attribuer à la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT un nouveau n° d'agrément et d'abroger l'arrêté préfectoral portant agrément du 18 juin 2008 délivré à la SARL CHANFRAU RECYCLAGE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, par lettre du 17 novembre 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT est agréée pour exploiter le centre VHU (installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage) sis Impasse des Bois Ouvrés à Séméac (65600).

L'agrément n° PR 65 00012 D est attribué pour une durée de six ans (6) à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'installation, exploitée sur une surface de 2 000 m² est répertoriée sous la rubrique 2712-1-b (enregistrement) de la nomenclature des installations classées. Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12, sont applicables au centre VHU exploité sur le site, à l'exclusion des prescriptions des articles 5, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 JUIN 2008

L'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 65 00008 D délivré le 18 juin 2008 à la SARL CHANFRAU RÉCYCLAGE est abrogé.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de SEMEAC et à la préfecture des Hautes-Pyrénées - bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de SEMEAC pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

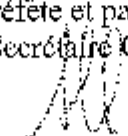
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de SEMEAC,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs sous son autorité,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :
- pour notification, à la :
SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT à SEMEAC (65600),
 -

A Tarbes, le 9 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 65 00012 D DÉLIVRÉ À LA SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À SEMTEAC

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicules concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être

misés sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
 - les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VIIU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VIIU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VIIU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des contenants appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management

environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICUREL ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
<input type="checkbox"/> en unité :	
<input type="checkbox"/> en lots :	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.	
Nom :	
Date : / /	
Signature :	
Cachet :	

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :		
N° d'agrément :	Date de validité :	
N° SIRET :		
Nom (raison sociale) :		
Adresse :		
Tél :	Fax :	
Mél :		
Nom de la personne à contacter :		
Récépissé n° :	Département :	Limite de validité :
Mode de transport :		
Date de prise en charge : / /		
Signature :		

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
Ecole nationale de l'aviation civile - "ENAC" -
centre de Muret



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014 -
portant autorisation de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC » - centre de Muret -

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (ou du 17 novembre 1958) relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 17 novembre 2014 par laquelle M. Hervé RENOUF, chef de pôle contrôle en vol à la DSNA/DTI de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret - Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, pour une période de six mois à compter du 1er janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 8 décembre 2014 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Considérant que l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret - Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret - Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 17 novembre 2014 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 7 janvier 2015 jusqu'au 1er juillet 2015 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion, les licences de vol, les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront utilisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-flsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr). En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05.61.71.08.70.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 -- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux

devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. le directeur du pôle contrôle en vol à la DSN/DTI de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC ».

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER



13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	Un agglomération ou rassemblement de personnes
----	---	--

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEPA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 2D
 - avions : 150 m

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terras de cultures et d'épandage, ligne de tonson à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6'a) de l'arrêté du 3/03/2003.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "DRONE EXPERT"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE EXPERT"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 20 novembre 2014 par laquelle M. Frédéric DAUCH, gérant de la société "DRONE EXPERT" sise Lieu-dit Pradere à SAVENES (82), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 24 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DRONE EXPERT » sise Lieu-dit Pradere à SAVENES (82), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 11 décembre 2014 au 1er décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 novembre 2014.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 1er octobre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.Frédéric DAUCHI, gérant de la société "DRONE EXPERT".

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "JACQUES Vincent"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "JACQUES Vincent"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 19 novembre 2014 par laquelle M. Vincent JACQUES, gérant de la société "Vincent JACQUES" sise La Madone à SAORGE (06), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Vincent JACQUES » sise La Madone à SAORGE (06), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 11 décembre 2014 au 1er décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 22 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Vincent JACQUES, gérant de la société "Vincent JACQUES".

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'une loterie le 24
avril 2015 - commune de SEMEAC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE
portant autorisation
d'une loterie
commune de SEMEAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 87-264 du 13 avril 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries et de l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée relative aux jeux de hasards ;

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie présentée le 27 novembre 2014 par Mme LEFRANCOIS Brigitte, responsable départementale de l'association départementale des "Restaurants du cœur des Hautes-Pyrénées", dont le siège social est situé 10 rue de la piscine à SEMEAC (65600) ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de SEMEAC ;

Considérant que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques, prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme LEFRANCOIS Brigitte, responsable de l'association départementale des "Restaurants du cœur des Hautes-Pyrénées", dont le siège social est situé 10 rue de la piscine à SEMEAC (65600) est autorisée à organiser une loterie au capital de 7000 euros composé de 7000 billets à 1 euro l'un, dont le produit est exclusivement destiné à l'association, pour l'amélioration des conditions d'accueil des 13 centres d'activités des Hautes-Pyrénées, en particulier sur le cadre de vie.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h15-17h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14-18h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 FAYRÈS Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 1050 euros.

ARTICLE 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 - Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 - Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 - Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 24 avril 2015 au siège social de l'association départementale des " Restaurants du cœur des Hautes Hautes-Pyrénées", situé 10 rue de la piscine à SEMEAC (65600). Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 - Mme le maire de Séméac doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L. 324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure. La violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L 322-1 et L 322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de 100 000 euros d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou pour tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission des billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

Par ailleurs, des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- > l'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;
- > la confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée à l'encontre du propriétaire de l'immeuble mis en loterie est remplacée par une amende pouvant s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble ;
- > l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- > la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

» l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

ARTICLE 9 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9, ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 -- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de Séméac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de Mme le maire de Séméac, à Mme LEFRANCOIS Brigitte, présidente de l'association départementales des "Restaurants du cœur des Hautes-Pyrénées".

Tarbes, le 19 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0009

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "STUDIO VIRTU"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "STUDIO VIRTU"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 19 novembre 2014 par laquelle M. Rémi GUILLEMET, gérant de la société "STUDIO VIRTU" sise Technopole Hélioparc, 2 avenue du Président Pierre Angot à PAU (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 20 novembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « STUDIO VIRTU » sise Technopole Hélioparc, 2 avenue du Président Pierre Angot à PAU (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 11 décembre 2014 au 2 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 12 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNHMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 - Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 - Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-llsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.


ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAI, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rémi GUILLEMET, gérant de la société " STUDIO VIRTU".

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0010

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -
société "RECTIMO Air Transport"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTE 2014
portant autorisation de travail aérien
SAS "RECTIMO Air Transport"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe -- J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment le § 4,6 a ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol

Vu la demande du 24 novembre 2014 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques à compter du 11 décembre 2014 jusqu'au 5 juin 2015 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la SAS « RECTIMO Air Transport » – Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420) est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un

avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » Aéroport de Chambéry - Aix les Bains à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 24 novembre 2014 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 11 décembre 2014 jusqu'au 5 juin 2015, à des fins de missions de relevés, de photographies, d'observations et de surveillances aériennes nécessitant la mise en place de dispositifs spécifiques, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 -- La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des avions et des hélicoptères prévus pour ces opérations, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, les licences de vol et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il doit

au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie 05.61.71.64.76 ou par mail (dpzaf-bpa-tlsc.blagnac31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05.61.71.08.70.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 -- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Mathieu BRAUSCH, responsable de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORT ».

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoit une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

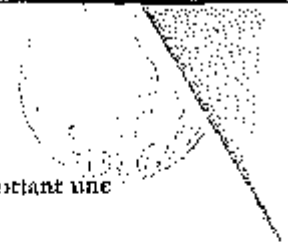
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux

- 
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
 - le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

6	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---	--

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avion* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

ANNEXE

Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1967, du 17/11/1968, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2008.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0011

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "VIDEO IMAGE PRODUCTION"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "VIDEO IMAGE PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 24 novembre 2014 par laquelle M. Pascal COUPE, gérant de la société "VIDEO IMAGE PRODUCTION" sise 157 rue du chemin de fer à BISCAROSSE (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 novembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 8 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 26 novembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « VIDEO IMAGE PRODUCTION » sise 157 rue du chemin de fer à BISCAROSSE (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 11 décembre 2014 au 3 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 24 novembre 2014.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 6 mars 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 - Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 - Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pascal COUPE, gérant de la société "VIDEO IMAGE PRODUCTION".

Tarbes, le 10 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014344-0012

**signé par
Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'une société pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la
sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant agrément d'une société pour
l'organisation de stages de sensibilisation
à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis le 5 novembre 2014, par Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SARL BRITTEXX RPPC, dont le siège social est situé à Marseille, (13008), Bureau Prado PLAZA, 42 rue des Mousses ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée pour l'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière) émis en séance du 9 décembre 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément n° **R 14-065 0002 0** est délivré à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SARL RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Campanile, ZI de Bastillac, à Tarbes 65000.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susmentionné.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - Le présent agrément n'est valable que pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. Tout changement d'adresse du local d'activité devra faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 4 - Pour toute transformation du local d'activité ou tout abandon, l'exploitant doit adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles pédagogiques réalisés par les délégués et inspecteurs du permis de conduire et administratifs effectués par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments, prévus par la réglementation.

ARTICLE 6 - L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- 1° un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :
 - a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
 - b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

ARTICLE 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné.

ARTICLE 8 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 9 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante de l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 décembre 2014

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014345-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant cessibilité de la partie A de la parcelle n ° A 151 et de la partie C de la parcelle n ° A 150 nécessaires à la régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal de Sere- en- Lavedan.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
portant cessibilité la partie A de la parcelle n°A
151 et la partie C de la parcelle n°A 150
nécessaires à la régularisation
de l'emprise de la route
du Bergons en vue de son classement
dans le domaine public communal
de SÈRE-EN-LAVEDAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R.1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2012 du conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan concernant le projet de régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal avant départementalisation de la route,

Vu la délibération en date du 13 avril 2013 du conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2014 du conseil municipal de la commune de Sère-en-Lavedan sollicitant un arrêté de cessibilité des suites de la déclaration d'utilité publique de l'opération menée et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 042-0006 du 11 février 2014, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes ;

portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de la route du Bergons sur le territoire de la commune de Sère-en-Lavedan,

et parcellaire, en vue de d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 22 février 2014 et rappelé dans lesdits journaux entre les 3 et 10 mars 2014 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Sère-en-Lavedan, pendant 16 jours consécutifs,

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'affichage en mairie, formalités prévues à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation ;

Vu le rapport et l'avis favorable de M. Christian FALLIERO, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau, émis le 10 avril 2014 suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 au 18 mars 2014 inclus,

Vu l'avis du sous-préfet d'Argelès-Gazost,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014141-0001 du 21 mai 2014 déclarant d'utilité publique, le projet de régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de son classement dans le domaine public communal de Sère-en-Lavedan ;

Vu la correspondance du 2 décembre 2014 et les dossiers transmis complets et réceptionnés en préfecture le 4 décembre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation et sollicitant la décision de cessibilité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue de la régularisation de l'emprise de la route du Bergons en vue de leur classement dans le domaine public communal de Sère-en-Lavedan, la partie A de la parcelle n° A 151 et la partie C de la parcelle n° A 150 situées sur la commune de Sère-en-Lavedan et mentionnée sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

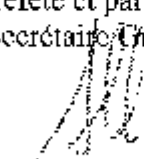
Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur départemental des territoires et M. le maire de Sère-en-Lavedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Sère-en-Lavedan et transmis aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 11 OCT 2014

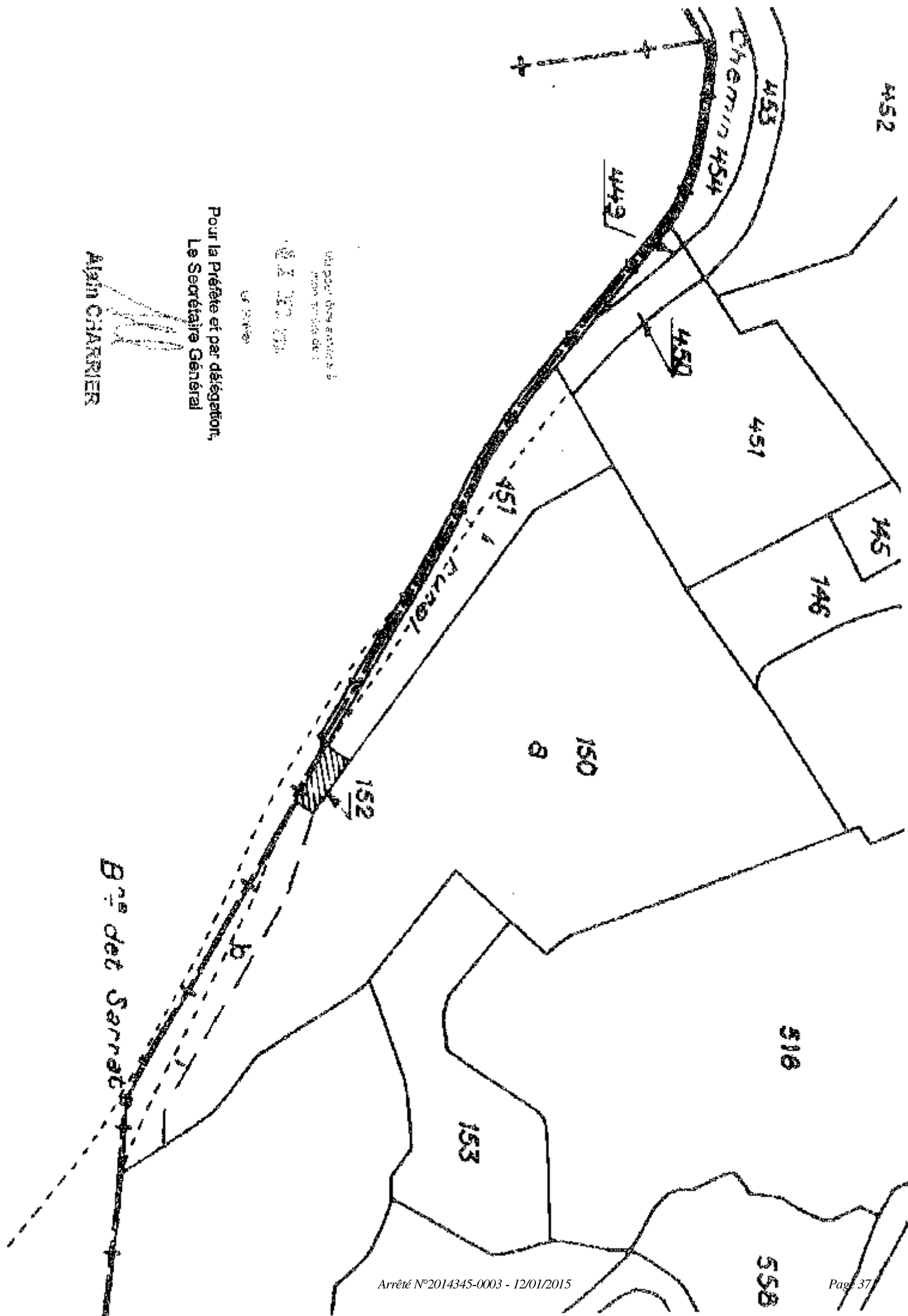
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

DASTRF	SURFACE		NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE	HORS EMPRISE			
	totale	en m²		Au moment de la notification du dépôt du dossier d'enquête	Propriétaires actuels					
n°	Adresse ou lieu-dit	en m²				P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
10	La Ribère	13820	Mme BORDES Yolande HORTENS née PEES, le 14/12/1953 à Lourdes (65100) demeurant Rue du Bentley Le Village 65400 GEZ	Mme BORDES Yolande HORTENS née PEES, le 14/12/1953 à Lourdes (65100) demeurant Rue du Bentley Le Village 65400 GEZ	P	297	A150C	13523	A150 D	
			Mme PUYO Gisèle Elisabeth née PEES, le 03/09/1956 à Lourdes (65100) demeurant au 9 allée de la Chataigneraie 65400 AYZAC-OST	Mme PUYO Gisèle Elisabeth née PEES, le 03/09/1956 à Lourdes (65100) demeurant Cité LABADES 65400 ARGELLES-GAZOST	P	546	A151A	1284	A151 B	
51	La Ribère	1830	M. LEFEBVRE Daniel Gérard, né le 14/08/1946 à LILLEBONNE (76), demeurant au 19 rue du Renard 31000 TOULOUSE	M. LEFEBVRE Daniel Gérard, né le 14/08/1946 à LILLEBONNE (76), demeurant au 2775 route de Beaupuy 31330 LE BURGAUD	P					
			Mme BORDES Yolande HORTENS née PEES, le 14/12/1953 à Lourdes (65100) demeurant Rue du Bentley Le Village 65400 GEZ	Mme BORDES Yolande HORTENS née PEES, le 14/12/1953 à Lourdes (65100) demeurant Rue du Bentley Le Village 65400 GEZ	P					
			Mme PUYO Gisèle Elisabeth née PEES, le 03/09/1956 à Lourdes (65100) demeurant 9 allée de la Chataigneraie 65400 AYZAC-OST	Mme PUYO Gisèle Elisabeth née PEES, le 03/09/1956 à Lourdes (65100) demeurant Cité LABADES 65400 ARGELLES-GAZOST	P					
			M. LEFEBVRE Daniel Gérard, né le 14/08/1946 à LILLEBONNE (75), demeurant au 19 rue du Renard 31000 TOULOUSE	M. LEFEBVRE Daniel Gérard, né le 14/08/1946 à LILLEBONNE (75), demeurant au 2775 route de Beaupuy 31330 LE BURGAUD	P					

Vu pour aff. à autoriser
pour arrêté de
le 1 DEC 2014

Le Préfet
Préfète et par délégation,
Secrétaire Général
Alain CHARRIER



Alain CHARRIER

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Val pour être annexé
à l'arrêté de
M. le Secrétaire
Général



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014345-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "ELANION"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ELANION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 19 novembre 2014 par laquelle M. Laurent MORA, gérant de la société "ELANION" sise 6 rue du Docteur Laennec à MARSEILLE (13), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 20 novembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 2 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 20 novembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "ELANION" sise 6 rue du Docteur Laennec à MARSEILLE (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 11 décembre 2014 au 1er décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 19 novembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 14 avril 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpallse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent MORA, gérant de la société "FLANION".

Tarbes, le 11 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0014

**signé par
Secrétaire Général**

le 12 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un
petit train touristique routier à
LANNEMEZAN à l'occasion du marché de
Noël



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
relatif à la mise en circulation d'un petit train
touristique routier

Marché de Noël de LANNEMEZAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la licence n° 2012/73/0000623 en date du 17 juillet 2012, autorisant le demandeur à effectuer des transports intérieurs de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu les procès verbaux de visite initiale délivrés les 20 mai et 2 juin 1987 et 6 août 1990 annexés ;

Vu la circulaire du 2 mai 2013 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 6 juin 2014 par la société DEKRA ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2014 par Monsieur André CORNEIL de la S.A.R.L « Structures mobiles Thierry Corneil » (SMTC) ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lannemezan en date du 27 novembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. André CORNELL, gérant de la SART, SMTC, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier de catégorie I, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : du dimanche 21 décembre au mercredi 24 décembre 2014

Horaires de circulation : de 10h00 à 19h00

Le petit train routier est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur : N° Immatriculation 199 AXA 31

- D'une remorque : N° Immatriculation 42 AWB 31

- D'une remorque : N° Immatriculation 44 AWB 31

- D'une remorque : N° Immatriculation 45 AWB 31

ARTICLE 2 - Le petit train routier ne peut emprunter que les voies suivantes :

Départ et arrivée : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Itinéraire 1 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, rue Thiers, Place de la République, rue Victor Hugo, rue du IV septembre, rue du stade, rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 2 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, rue Pasteur, rue du Square, rond-point de la Médaille Militaire, boulevard du Général de Gaulle, rue Alsace Lorraine, rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 3 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, rue du Square, rond-point de la Médaille Militaire, rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rond-point Ramondia, rue des Résistants, rue du 8 mai 1945, boulevard du Général de Gaulle, rue Alsace Lorraine, rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 4 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, rue Pasteur, rue du Square, rond-point de la Médaille Militaire, rond-point place de l'Ormeau, boulevard des Tilleuls, rue Bellevue, côté de Pinaouet, rue Alsace Lorraine, rue Jean-Jacques Rousseau.

Itinéraire 5 :

Rue Jean-Jacques Rousseau, rue Diderot, rue Georges Clémenceau, place de la République, rue Alsace Lorraine, rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 - Le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs, tout le long de l'itinéraire.

ARTICLE 4 - La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 - Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des passagers.

ARTICLE 6 - : Un feu tournant orange agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, au minimum, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 7 - : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec le maire de Lannemezan.

ARTICLE 8 - : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'emprunt, en agglomération, de la RD 817, route de transit est/ouest, classée à grande circulation, fortement empruntée en cette période de vacances de Noël. La sécurité des usagers de cette voie et la fluidité du trafic devront être assurées et maintenues.

ARTICLE 9 - : Il sera tenu compte pour autoriser la circulation du petit train, des conditions de viabilité du réseau emprunté. En effet, le plateau de Lannemezan, par son altitude et sa position géographique, est très sensible aux intempéries et la circulation peut se trouver fortement dégradée par des conditions de viabilité hivernale délicates.

ARTICLE 10 - Le maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 11 - La présente autorisation de mise en circulation du petit train touristique dans l'agglomération de la ville de Lannemezan, à l'occasion du marché de Noël, est délivrée jusqu'au 31 décembre 2016. Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Lannemezan, M. André CORNELL, gérant de la SARL SMIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 décembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0002

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 15 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL "FAULONG à Lannemezan (65) - n °
14-65-80.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTE
portant renouvellement et
modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-204-08 du 23 juillet 2009 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à 38 rue Carnot à LANNEMEZAN (65300) ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire reçue le 31 octobre 2014, complétée le 4 novembre 2014, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise 38 rue Carnot à LANNEMEZAN (65300) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG situé 38 rue Carnot à LANNEMEZAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-80**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 15 décembre 2014 pour l'activité suivante :

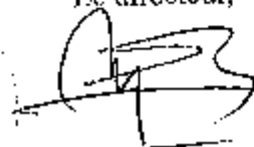
- x Soins de conservation.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lannemezan pour information.

Tarbes, le 15 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0003

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 15 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL "FAULONG à Galan (65) - n °
14-65-15.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE
portant renouvellement et
modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-051-18 du 20 février 2008 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à 5 rue de la Bigorre à GALAN (65330) ;
Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire reçue le 31 octobre 2014, complétée le 4 novembre 2014, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise à CAMPUZAN (65230) ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de la SARL "FAULONG", exploité par M. Joël FAULONG situé 5 rue de la Bigorre à GALAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-15**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 15 décembre 2014 pour l'activité suivante :


- x Soins de conservation.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Galan pour information.

Tarbes, le 15 décembre 2014

La Prélète,
Pour la Prélète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEK



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0004

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 15 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL "FAULONG à Bagnères de Bigorre
(65) - n ° 14-65-144.

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 14-65-144.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 15 février 2020.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 15 décembre 2014 pour l'activité suivante :

- x Soins de conservation.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 15 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0005

signé par
Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

le 15 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales

arrêté portant renouvellement et modification
d'une habilitation dans le domaine funéraire -
SARL "FAULONG à Campuzan (65) - n °
14-65-14.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE
portant renouvellement et
modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-051-17 du 20 février 2008 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « FAULONG », exploité par M. Joël FAULONG sis à CAMPUZAN (65230) ;

Vu la demande de renouvellement et de modification de l'habilitation funéraire reçue le 31 octobre 2014, complétée le 4 novembre 2014, présentée par M. Joël FAULONG, exploitant la SARL « FAULONG », sise à CAMPUZAN (65230) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL "FAULONG" dont l'établissement principal, exploité par M. Joël FAULONG sis à CAMPUZAN (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;

- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **14-65-14**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 février 2020**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 15 décembre 2014 pour l'activité suivante :

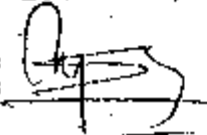
- x Soins de conservation.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Campuzan pour information.

Tarbes, le 15 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,


Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014349-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 15 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ N° : 2014
portant modification de l'agrément d'un
établissement assurant, à titre onéreux,
la formation des candidats
au brevet pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite automobile
et de la sécurité routière, dénommé :
" CENTRE DE FORMATION FEU VERT "

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment son article R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° BQUS0100832A du 1er juin 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément F 14 065 0001 0 délivré à M. Jean-Marc MANAN, exploitant le centre de formation « FEU VERT », situé 10 rue de Langelle, à Lourdes (65100), par arrêté préfectoral n° 2014309-0004 du 5 novembre 2014 pour l'organisation de la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, la salle de cours étant située à l'hôtel restaurant « Le Campanile », à Lourdes ;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner le siège de l'activité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014309-0004 du 5 novembre 2014 est modifié comme suit : « *M. Jean-Marc MANAN, est autorisé à exploiter, sous le n° F 14 065 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION FEU VERT, et situé 10 rue de Langelle, à Lourdes 65100.* »

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté susmentionné sont inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Iyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des Territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 décembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014350-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 16 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "IKAR HEGALDIA"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "IKAR HEGALDIA"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 9 décembre 2014 par laquelle M. Christophe GRECO, gérant de la société "IKAR HEGALDIA" sise 6 hameau de Garlatz à BIRLATOU (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « IKAR HEGALDIA » sise 6 hameau de Garlatz à BIRLATOU (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 19 décembre 2014 au 19 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 11h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
[www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 9 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 3 octobre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

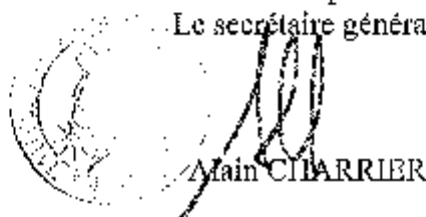
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe GRÉCO, gérant de la société "IKAR HEGALDIA".

Tarbes, le 16 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014350-0005

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 16 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Catherine d'HERVE, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2014

**portant délégation de signature à
Madame Catherine d'HERVÉ,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVÉ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, pour le département des Hautes-Pyrénées, toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L. 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
	Atribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE		
6. HEBERGEMENT COLLECTIF		
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cablés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L. 7124-9 et L. 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 102, 103 et 111.

C - L'emploi

	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT

	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s. et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en oeuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L.5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

D - La métrologie légale.

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.


Article 3 : Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et du décret 2008-158 du 22 février 2008.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de Mme Catherine d'HERVE qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 16 décembre 2014


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014352-0005

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral de cessibilité des terrains concernant le projet d'aménagement de la ZAC pyrénia sur les communes d'Azereix et d'Ossun.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014
de cessibilité des terrains concernant
le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur
les communes d'Azereix et Ossun

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8, R11-28 et R12-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-4 et R.311-10,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la délibération du 3 mars 2008 du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, approuvant le dossier d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique de la création de la ZAC Pyrénia et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que le dossier d'enquête parcellaire, donnant délégation au président pour prendre tout acte ou toute mesure utile à la mise en oeuvre des procédures, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et parcellaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-255-01 du 11 septembre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia prévue sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- portant sur la mise en compatibilité des P.L.U d'Azereix, Juillan et Ossun et du schéma de cohérence territoriale de Tarbes-Ossun-Lourdes avec l'opération envisagée par le syndicat mixte,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun pour permettre la réalisation du projet,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 23 septembre 2008 et rappelé dans lesdits journaux entre les 13 octobre et 21 octobre 2008 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairies d'Azereix, Juillan et Ossun pendant trente trois jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations de M. Pierre Martin, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Pau, émises suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2008 inclus,

Vu la délibération motivée du conseil syndical du syndicat mixte de la zone aéro-portuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 février 2009 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/077-09 du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Pyrénia sur les communes d'Azereix, Juillan et Ossun par le Syndicat mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/06204 du 3 mars 2011 de cessibilité de terrains concernant l'aménagement de la ZAC Pyrénia sur la commune d'Azereix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 057-0002 du 24 février 2014 prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2014 par lequel le Président du Syndicat Mixte PYRENIA demande la cessibilité de terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC sur les communes d'Azereix et Ossun et le plan parcellaire correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0001 du 8 septembre 2014 portant cessibilité des terrains concernant le projet d'aménagement de la ZAC Pyrénia sur les communes d'Azereix et d'Ossun et l'état parcellaire annexé ;

Considérant la demande d'informations complémentaires adressée par Mme le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, le 14 novembre 2014,

Considérant les modifications à apporter à la liste des propriétaires actuels pour tenir compte des changements intervenus en ce qui concerne l'identité des expropriés,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles les parcelles F711 de la commune d'Azereix, D 222 et D 223 de la commune d'Ossun nécessaires à l'aménagement de la Zac Pyrénia conformément au nouvel état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et les maires des communes d'Azereix et Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairies d'Azereix et Ossun et notifié par le Syndicat Mixte PYRENIA aux propriétaires et usufruitiers concernés.

Tarbes, le 18 DEC. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014352-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 18 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant création de la carte
communale de PAREAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2014/
portant approbation de la carte communale
de la commune de PAREAC**

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme modifié par l'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PAREAC en date du 05 juillet 2010 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juin 2014 soumettant à enquête publique le projet de la carte communale de PAREAC, enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin 2014 au 1^{er} août 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de PAREAC en date du 30 octobre 2014 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale de PAREAC peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de PAREAC, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 30 octobre 2014.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de PAREAC approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de PAREAC aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de PAREAC en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de PAREAC,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014356-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "The Drone"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "THE DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 28 novembre 2014, complétée le 8 décembre 2014, par laquelle M.M. Jean Yves SEBBAG et Stéphane ROYER, gérants de la société "THE DRONE", sise 30 bis rue Edmond Rostand à TOULOUSE (31), sollicitent l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 9 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « THE DRONE » sise 30 bis rue Edmond Rostand à TOULOUSE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 décembre 2014 au 22 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 16 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMUZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M.M. Jean Yves DEBBAG et Stéphane ROYER, gérants de la société " THE DRONE".

Tarbes, le 22 décembre 2014

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014356-0007

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Adronaline Prod"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ADRONALINE PROD"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 8 décembre 2014 par laquelle Mme Herveline RENAULT, gérante de la société "ADRONALINE PROD" sise 7C Villa du Lavoir à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 9 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 17 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 9 décembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ADRONALINE PROD » sise 7C Villa du Lavoir à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 22 décembre 2014 au 22 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Horaires : De 9 heures des lundis au jeudi 12h-13h30-16h, le vendredi 09h30 à 12h - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h-14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 8 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 6 octobre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Herveline RENAULT, gérante de la société "AERONALINE PROD".

Tarbes, le 22 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014356-0008

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien par
la société "Jet Systems Hélicoptères Services"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTE n° 2014
portant autorisation de travail aérien

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1, R 133-6, D133-10 à 14 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale modifié notamment par arrêté du 2 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu la demande du 8 décembre 2014 par laquelle M. Philippe EDELINE, responsable des opérations aériennes de la société « JET SYSTEMES HELICOPTERES SERVICES », sise aéroport de Valence Chabeuil 26120 CHABEUIL, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de prises de vues aériennes pour la période du 22 décembre 2014 au 22 juin 2015 inclus ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que la société JET SYSTEMES HELICOPTERES SERVICES, sise aéroport de Valence Chabeuil - 26120 CHABEUIL, est inscrite sur la liste des sociétés de travail aérien recevant un avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud sans consultation particulière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES », sise aéroport de Valence Chabeuil - 26120 CHABEUIL est autorisée, à la suite de sa demande en date du 8 décembre 2014, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 22 décembre 2014 jusqu'au 22 juin 2015 inclus, à des fins de travail aérien (prises de vues aériennes et de surveillance de lignes électriques et de gazoducs), à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'Activités Particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser Mme la directrice zonale de la police aux frontières – brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées – préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05 61 15 78 62 ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac31@interieur.gouv.fr).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05 57 85 74 20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. Philippe EDLINE, responsable des opérations aériennes de la société « JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES ».

Tarbes, le 22 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères undimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

5

SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AÉRIENNES

En agglomération ou sur tout
rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs

Hélicoptères monomoteurs

- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :



9	ENTRETIEN DE RESEAU	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	---------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Survol à très basse hauteur parfois de l'ordre de quelques mètres pendant de courtes périodes
- Vol stationnaire réservé aux hélicoptères multimoteurs, disposant d'un niveau de performances approprié.
- Réparation de lignes électriques, survol à faible vitesse de pipeline.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Equipage minimum de conduite prévu au manuel de vol et un observateur
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)
- Contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concernée, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

Préparation du vol

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.
- Prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage

Conduite du vol

- Pour la mise en place, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, être décidées par le préfet du département.

Hauteur et distance minimale

- Hauteur minimale : adaptée au travail à effectuer
- Distance minimale par rapport aux habitations (l'ouvrage étant exclu): 2D



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant refus de création d'une chambre
funéraire au 3 boulevard Claude Debussy à
TARBES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté 2014
portant refus de création d'une
chambre funéraire
au 3 boulevard Claude Debussy
à Tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 10 juin 2014 et complétée le 1^{er} septembre 2014 par la SARL « Pompes funèbres Péluhet – F. Sarramea », représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, dont le siège social est situé 35 rue Maréchal Foch à 65200 Bagnères de Bigorre ;

Vu l'avis au public paru le 8 septembre 2014 dans le quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées », et dans l'édition du 11 au 17 septembre 2014 de l'hebdomadaire « La Semaine des Pyrénées » ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de Tarbes en sa séance du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 11 décembre 2014 ;

Considérant que le projet présenté, situé dans une zone urbaine à concentration résidentielle, porterait atteinte d'une part à la salubrité publique, en ce qu'il n'envisage pas de mesures suffisantes de prévention des pollutions des réseaux publics d'eau de consommation et usées, et d'autre part à la sécurité publique, qui est une composante de l'ordre public, lors de la formation de convois funéraires, par son accès direct à une artère de la ville de Tarbes, le boulevard Claude Debussy, connaissant un fort trafic par sa fonction à la fois de ceinture périphérique de la ville, de voie d'accès au centre hospitalier ainsi qu'à la bretelle de l'autoroute A64 de Tarbes ouest et à la voie rapide RN 2021 en direction de Lourdes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE


ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire au 3 boulevard Claude Debussy à 65000 TARBES, par l'entreprise « Pompes funèbres Péluhet-F.Sarramea », dont le siège social est situé 35 rue Maréchal Foch à 65200 Bagnères de Bigorre, représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, est refusée.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le maire de Tarbes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au demandeur.

Tarbes, le 23 décembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Altitude 63"



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014 -
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ALTITUDE 63"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 12 décembre 2014 par laquelle M. Fabien PALABAUD, gérant de la société "ALTITUDE 63" sise lieu-dit "Les Piottes à PUY GUILLAUME (63), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ALTITUDE 63 » sise lieu-dit "Les Piottes à PUY GUILLAUME (63), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2014 au 17 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 1er décembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maîtres concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-1sc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

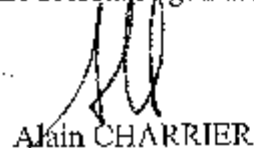
ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Fabien PALABAUD, gérant de la société "ALTIUDR 63".

Tarbes, le 23 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "REDONDO Jean Luc"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3 - société REDONDO Jean-Luc

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 15 décembre 2014 par laquelle M. Jean Luc REDONDO, représentant la société « REDONDO Jean Luc », sise cami de Paouleye à OMEX (65100), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 15 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « REDONDO Jean Luc », sise cami de Paouleye à OMEX (65100), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations où à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2014 au 17 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 15 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 20 juillet 2014 et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre de service, la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean Luc REDONDO, représentant la société « REDONDO Jean Luc ».

Tarbes, le 23 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014357-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 23 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "Buttonwood Productions"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETÉ n° 2014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BUTTONWOOD PRODUCTIONS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 12 décembre 2014 par laquelle M. Jocelyn STADIEROLI, gérant de la société "BUTTONWOOD PRODUCTIONS" sise 40 rue Noblet à ARGENTEUIL (95), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 15 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 22 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 15 décembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BUTTONWOOD PRODUCTIONS » sise 40 rue Noblet à ARGENTEUIL (95), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 23 décembre 2014 au 17 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 29 août 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tsc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jocelyn STADEROLI, gérant de la société " BUTTONWOOD PRODUCTIONS".

Tarbes, le 23 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014363-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant une congrégation à aliéner
deux parcelles de terrain

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2014
autorisant une congrégation
à aliéner deux parcelles de terrains

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU la copie du décret du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 10 janvier 1984 portant reconnaissance légale de la communauté des Bénédictins de l'Abbaye Notre Dame de Tournay, dont le siège est situé à Tournay (Hautes-Pyrénées) ;

VU l'origine de propriété des biens vendus relevant d'une donation des « Amis de l'Abbaye de Tournay » à la communauté des Bénédictins de l'Abbaye Notre-Dame de Tournay le 4 mai 1990 ;

VU en date du 15 mai 2014, l'extrait d'une délibération du conseil des doyens de la communauté des Bénédictins de l'Abbaye Notre Dame de Tournay, acceptant la vente des deux parcelles situées sur la commune de Tournay ;

VU en date du 2 décembre 2014, l'avis du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sur la valeur vénale du bien immobilier ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Frère Joël, supérieur de l'Abbaye Notre Dame de Tournay, représentant la congrégation de l'Abbaye Notre Dame de Tournay, reconnue légalement le 10 janvier 1984, est autorisé, au nom de la congrégation, à procéder à la cession de deux parcelles de terrain, pour un total de 1 ha, 50 ares et 30 centiares, situées sur la commune de Tournay (65190), moyennant le prix de mille deux cent cinquante euros (1 250 €), payable comptant au jour de l'acte authentique.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le supérieur de la congrégation de l'Abbaye Notre Dame de Tournay, à Maître Olivia COLUSSO, notaire, 4 avenue de la Gare, Tournay et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 4 chemin de l'Ormeau - 65013 Tarbes Cedex.

Fait à Tarbes, le 29 décembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014364-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral de consultation du public sur la demande présentée par la SICA le PORC NOIR en vue de l'enregistrement d'un atelier de découpe de viandes fraîches de porc à LOUEY



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral
Consultation du public sur la demande présentée par la
SICA « le Porc Noir »
en vue de l'enregistrement d'un atelier
de découpe de viandes fraîches de porcs
situé sur le territoire de la commune de Louey

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du livre 1^{er} relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande en date du 19 décembre 2014, formulée par la SICA « le Porc Noir », dont le siège social est situé zone d'activités Bastillac Nord, à Tarbes (65000) en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2221B de la nomenclature des installations classées, concernant la création d'une unité de découpe de viandes fraîches de porcs, implanté zone d'activités Pyrène Aéroport, à Louey (65290) ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, inspection des installations classées du 24 décembre 2014, reçu le 30 décembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère complet et régulier du dossier ;

CONSIDERANT que l'activité exercée par cet établissement, relevant de la rubrique n° 2221B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à enregistrement et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

La demande d'enregistrement présentée par la SICA « *le Porc Noir* », en vue d'exploiter une unité de découpe de viandes fraîches de porcs, sur le territoire de la commune de Louey (65290), zone d'activités Pyrène Aéroport, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit :

du 26 janvier au 2 mars 2015 inclus, en mairie de Louey.

ARTICLE 2 -

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations :

– sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Louey, lieu d'implantation du projet, aux jours et heures suivants :

du lundi au vendredi : de 14 h 00 à 18 h 00.

– ou en s'adressant à la préfète des Hautes-Pyrénées par lettre (Direction de la Stratégie et des Moyens - Bureau de l'Aménagement Durable) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@hautes-pyrenees.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public. Ce dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>, rubrique « ICPE - enregistrement »

ARTICLE 3

L'avis de consultation du public sera affiché dans les mairies de Louey, Lanne et Ossun, ensemble des communes concernées notamment par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de la consultation du public.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de consultation du public sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de la consultation.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de Louey clôt le registre et l'adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées (Direction de la Stratégie et des Moyens – Bureau de l'Aménagement Durable) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Maires de Louey, Lanne et Ossun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SICA « *Le Porc Noir* ».

Tarbes, le 30 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014364-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SARP SUD OUEST ECOPUR PYRENEES à exploiter une installation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014
autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à
exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment les articles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 512-33 du code de l'environnement relatif à la déclaration d'une modification apportée par l'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mars 1997 délivré à la SA SARP ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP SUD-OUEST délivré le 24 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2006-363-2 du 29 décembre 2006 autorisant la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées, soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Maubourguet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 janvier 2013 instaurant une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU le porter à connaissance en date du 22 septembre 2014 relatif aux modifications envisagées par l'exploitant sur son installation de traitement de déchets non dangereux à Maubourguet ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 04 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 11 décembre 2014 ;

Considérant l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 12 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation de la quantité totale de déchets traitée sur le site ;

Considérant que le porter à connaissance établi par la société ECOPUR PYRENEES prend en compte l'impact de cette activité complémentaire ;

Considérant que la modification présentée par la société SARP SUD OUEST – ECOPUR PYRENEES est notable mais non substantielle ;

Considérant que cette modification doit être actée, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Le centre ECOPIUR PYRENEES de la société SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier, 33 530 Bassens, doit respecter, pour ses installations situées zone industrielle de Marmajou, 65 304 Maubourguet, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 concernant la situation administrative de l'installation est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Intitulé des activités visées	Nature et volume	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traitée étant supérieure à 10t/j (autorisation)	Traitement des déchets gras et de matières de vidanges. La quantité de déchets traitée étant de 56 tonnes/jour dont au maximum 20 tonnes/jour de matières de vidanges	Autorisation A (2 km)
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (déclaration avec contrôle périodique)	Transit et regroupement de déchets gras du secteur agro-alimentaire et de la restauration y compris les huiles alimentaires usagées. Le volume étant de 18 m ³	Non Classé
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés 2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (déclaration avec contrôle périodique)	Cuve de FOD d'une capacité équivalente de 0,6 m ³	Non Classé

Article 2

Les dispositions de l'article 4.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 sont abrogées et remplacées par les éléments suivants :

Déchets admis dans l'établissement :

Seuls peuvent être admis dans l'établissement, pour traitement ou valorisation, les déchets assimilés aux déchets répertoriés ci-dessous :

- contenu des bacs à graisse et caux grasses de cuisines issu des entreprises du secteur agro-alimentaire et de la restauration
- graisses issues des stations d'épuration urbaines
- matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non-collectif

Les matières de vidanges doivent uniquement provenir d'entreprises agréées pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

A cet effet, une convention de déversement fixant les conditions et les volumes de dépotage autorisés devra être établie entre ECOPUR PYRENEES et chaque entreprise agréée.

Article 3

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :


- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécutions

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de MAUBOURGUET, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée, pour attribution, ainsi qu'au directeur de la société SARP SUD-OUEST – ECOPUR PYRENEES sise à MAUBOURGUET, pour notification, ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Responsable de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, à M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à M. le Responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2014
SA SARP SUD-OUEST, Centre ECOPIUR PYRENEES à Maubourguet

Valeurs limites de rejet dans le milieu et surveillance des effluents industriels aqueux prétraités émis par l'établissement

Paramètres	Débits (m3/j)		Concentration (mg/l)		Flux (g/j)		Autosurveillance C= continu; J= journalier; H= hebdomadaire sur journée tournante; M= mensuel; T Trimestriel		Contrôles par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite	Valeur Maxi (1)	Valeur limite (1)	Valeur Maxi (1 et 2)	Valeur limite	Valeur Maxi	Fréquence	Enregistrement sur papier	
Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux pluviales de Maubourguet									
DCO	30	50	125	250	3750	7500	H	Non	4
DBO5	30	50	30	60	900	1800	M	Non	4
MEST	30	50	35	70	1050	2100	M	Non	4
NTK	30	50	15	30	450	900	M	Non	4
MEH	30	50	45	90	1350	2700	M	Non	4
Ammonium	30	50	8	8	240	240	M	Non	4
Métaux totaux* dont			15	15	450	750			
Zn			2						
Ni			0,5						
Cu			0,5						
Pb			0,5						
Hg			0,05						
Cr	30	50	0,5						4
Cd			0,2						
As			0,05						
Mn			1						
Sn			2						
Fe + Al			5						
Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux usées puis épuration complémentaire par la STEP de Maubourguet									
DCO	30	50	300	600	9000	18000	H	Oui	50
DBO5	30	50	60	120	1800	3600	M	Oui	50
MEST	30	50	70	140	2100	4200	M	Oui	50
NTK	30	50	30	60	900	1800	M	Oui	50
MEH	30	50	90	180	2700	5400	M	Oui	50
Phosphore	30	50	50	100	1500	3000	M	Oui	50
Métaux totaux*			Valeurs limites de rejet identiques à celles d'un rejet direct au milieu récepteur				T (3)	Oui	50

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, As, Ni, Zn, Sn, Mn, Co, Hg, Fe, Al.

Le pH est enregistré en continu.

L'exploitant est en mesure d'exprimer le rendement de ses installations d'épuration. Le débit est vérifié journalièrement.

Les analyses des paramètres ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Sur justification, des normes équivalentes peuvent être utilisées.

(1) : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

(2) : 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs maxi prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(3) : si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses trimestrielles sont inférieurs aux valeurs mentionnées ci-dessus, la fréquence des prélèvements

et analyses pourra être au minimum annuelle. Si un résultat d'une analyse est supérieur à une des valeurs limites, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum

Trimestrielle pendant douze mois continus.

so : sans objet



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014365-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2014
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU "
et situé à Tarbes

La préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par M. Nicolas DOBIGNARD, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 bis rue Gaston Manent, à Tarbes (65000), dénommé « AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU », à la suite de la cessation d'activité de M. CATHERINEAU Pierre ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Nicolas DOBIGNARD est autorisé à exploiter, sous le n° **E 14 065 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU " et situé 1 bis rue Gaston Manent, à Tarbes (65000), à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

13/31

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 20.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013211-0001 du 30 juillet 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE CATHERINEAU » et exploité par M. Pierre CATHERINEAU, est abrogé à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 31 décembre 2014

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014365-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 31 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE CONCERNANT LES ANNONCES
JUDICIAIRES ET LEGALES AINSI QUE
LES APPELS DE CANDIDATURES DES
SAFER DANS LES HAUTES- PYRENEES
POUR 2015



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2014

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**concernant les annonces
judiciaires et légales ainsi que
les appels de candidatures des
SAFER, dans le département
des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 et complétée par l'article 101 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce, relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire du ministre de la communication n° 4230 du 7 décembre 1981 ;

Vu la circulaire du ministre délégué chargé de la communication n° 4486 du 30 novembre 1989

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 16 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le message électronique du ministère de l'Intérieur du 20 novembre 2014 complété le 28 novembre 2014 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par six journaux locaux au titre de l'année 2015 ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012326-006 du 21 novembre 2012 portant constitution de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer des annonces judiciaires et légales pour les Hautes-Pyrénées ;

Vu la convocations du vice-président de la chambre interdépartementale des notaires, membre de la commission restreinte en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis émis le 16 décembre 2014 par la commission restreinte, chargée d'établir la liste des publications habilitées à insérer des annonces judiciaires et légales dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, pour l'année 2015, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

◄ "La Nouvelle République des Pyrénées", 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (quotidien) ;

◄ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition des Hautes-Pyrénées)

◄ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition hebdomadaire)

◄ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (hebdomadaire) ;

◄ "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (hebdomadaire) ;

◄ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (hebdomadaire) ;

◄ « Le Petit Journal », 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN (édition des Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 2 -Le tarif pour l'année 2015 et les modalités de publication des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées, sont fixés par les arrêtés interministériels susvisés, notamment par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 ci-annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 31 décembre 2014

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015008-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues sur le département des Hautes Pyrénées - Scénario S3 - société "AIRBORNE COCEPT"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "AIRBORNE CONCEPT"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 16 décembre 2014 par laquelle M. Vincent CROZE, gérant de la société "AIRBORNE CONCEPT" sise Aéroport de Toulouse Francazal, 135 avenue Cominges à CUGNAUX (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 décembre 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 26 décembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 18 décembre 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « AIRBORNE CONCEPT » sise Aéroport de Toulouse Francazal, 135 avenue Cominges à CUGNAUX (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 8 janvier 2015 au 29 décembre 2015, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 16 décembre 2014.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) déposé auprès de la DSAC Sud le 5 septembre 2014, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex CHAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

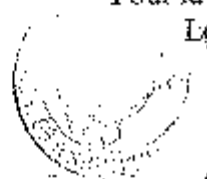
ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Vincent CROZE, gérant de la société "AIRBORNE CONCEPT".

Tarbes, le 8 janvier 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2015008-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2015

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein de la communauté de communes
d'Aure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015 -

fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein de la
Communauté de communes
d'Aure

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu les articles L.5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2013-1479 du décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 déclarant contraire à la constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption d'accord locaux entre les communes membres pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes d'Aure conformément à l'accord local adopté par la majorité qualifiée des communes membres;

Vu les démissions de 3 conseillers municipaux de la commune d'Ardengost représentant plus du tiers du conseil municipal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle dans la commune d'Ardengost ;

Considérant qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel précitée, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges résultant d'accords locaux dans les communautés de communes au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision, partiellement ou intégralement renouvelé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu en l'espèce de remettre en cause la composition du conseil communautaire fixée par l'arrêté du 14 octobre 2013 et de faire application des modalités de répartition automatique des sièges telles que fixées par l'article L.5211-6-III à VI du CGCT ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les 23 sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Aure sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Ardengost	1
Arreau	8
Aspin-Aure	1
Beyrède-Jumet	2
Camous	1
Fréchet-Aure	1
Ilhet	1
Jézeau	1
Pailhac	1
Sarrancolin	6

ARTICLE 2 : La répartition des sièges au sein du conseil communautaire, telle que visée à l'article 1, entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2015, date du premier tour de l'élection municipale partielle de la commune d'Ardengost.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté de communes d'Aure, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 8 janvier 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Pyrénées-Atlantiques, 2 Rue Maréchal-Joffre 64021 PAU Cedex ou M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

signé par
Vice- président du Tribunal Administratif de Pau

le 22 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens

Décision fixant la liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2015.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Décision fixant la liste départementale d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
pour l'année 2015**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34, R.123-41, D.123-35 à D.123.40 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2012 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale du 11 décembre 2014 ;

DECIDE

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du département des Hautes-Pyrénées, pour l'année 2015, est établie ainsi qu'il suit :

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jean-Roger BARICOS-CASALIS	Retraité de PME, Docteur en physique
Christian BESSIERE	Architecte urbaniste en retraite de la fonction publique
Maurice BOER	Retraité de la gendarmerie

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
Jacques DEBIEN	Retraité de la Fonction Publique d'Etat
Christian DUBERTRAND	Retraité - Maire de LAFITOLE
Jean-Claude FALAISE	Ingénieur commercial en retraite
Christian FALLIERO	Cadre de la fonction publique d'Etat en retraite
Florence HAYE	Retraîtée de la Fonction Publique d'Etat
Didier JARROT	Retraité de la Fonction Publique d'Etat
Daniel LASHERAS	Professeur des écoles Directeur de centrale hydroélectrique
Jean-Claude LASSARRETTE	Agent de maîtrise GrDF en retraite Maire de SAINT-MARTIN
Jacques LEVERT	Chef de service régional de la forêt et du bois (DRAFF) en retraite
Marie-Hélène de LAVAISSIERE	Architecte-Urbaniste - Chargée d'études au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Garonne
Tony LUCANTONIO	Retraité de l'agence Bignalet de Lourdes
Pierre MARTIN	Ingénieur en chef de l'armement en retraite
Jean-Pierre MENGELLE	Retraité de l'Éducation Nationale Formateur au GRETA des Hautes-Pyrénées
Delphine MERCADIER-MOURE	Ingénieur principal, directrice développement et cadre

<i>Identité</i>	<i>Qualité</i>
	de vic à la mairie de Lannemezan
Robert MONIER	Directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées en retraite
Jean-Pierre ROLAND	Architecte et urbaniste en chef de l'Etat en retraite
Jean-Louis de la RONCIERE	Cadre supérieur contractuel de la Fonction Publique en retraite
Elisabeth SALON	Principal de collège en retraite
Alain TASTET	Directeur général adjoint au Conseil Général des Hautes-Pyrénées en retraite

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat. Elle pourra être consultée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'aménagement durable) ainsi qu'au Greffe du Tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chaque commissaire enquêteur.

Tarbes, le 22 DEC. 2014

Le Président de la commission,
vice-président du Tribunal administratif de Pau,

Jean-Noël CAUBET-HILLOUTOU





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014339-0033

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 05 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SMP - Bureau des ressources humaines**

Arrêté fixant la composition du comité technique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines

ARRÊTE N° 2014
fixant la composition du comité
technique de la préfecture
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date et les modalités des consultations du personnel pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision préfectorale du 16 septembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité technique de la préfecture ;

Vu les résultats de l'élection du 4 décembre 2014 relative au comité technique de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – la composition du comité technique est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général, responsable des ressources humaines.

b) représentants du personnel : 5 membres titulaires, 5 membres suppléants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>UNSA INTERIEUR ATS</u> M. Luc MONTOYA Mme Béatrice GUILLAUME	M. Pascal CUNHA-FREITAS M. José MOURA
<u>FO</u> Mme Denise BAUP	Mme Françoise TREY
<u>CFDT</u> Mme Evelyne ESTORGES M. Bruno FAUCHE	Mme Annie PAULVAICHI Mme Odette COUQUILLAT

ARTICLE 2 – Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 5 décembre 2014

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014350-0002

**signé par
Préfète des Hautes- Pyrénées**

le 16 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Création d'une commission partenariale
d'information et de suivi de l'unité de
valorisation de déchets non dangereux à
Bordères- sur- l'Echez



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014 350-0002
portant création d'une commission partenariale
d'information et de suivi de l'unité
de valorisation de déchets non dangereux
à Bordères-sur-l'Echez

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 276-0004 du 3 octobre 2014 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une unité de valorisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez, dans la zone industrielle – voie communale dite de Gaparpe ;

Vu les consultations effectuées en vue de la composition de la commission ;

Considérant que les installations autorisées constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées notamment par les rubriques 2780 et 2781 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'unité de valorisation de déchets non dangereux, et plus particulièrement les installations de méthanisation et de compostage, relèvent de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

Considérant la proposition de M^{me} la Préfète des Hautes-Pyrénées, lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 septembre 2014, de favoriser l'information, la participation et le suivi de ces installations par les riverains et le public concernés, par la mise en place d'une commission partenariale d'information et de suivi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé une commission partenariale d'information et de suivi de site autour de l'unité de valorisation de déchets non dangereux, autorisée sur la commune de Bordères-sur-l'Echez, zone industrielle – voie communale dite de Gaparpe.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1) Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le chef de l'unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;

2) Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Guy DUFAURE, vice-président du Conseil général ou M. Roland DUBERTRAND, conseiller général, suppléant ;
- M. Christian PAUL, maire de Bordères sur l'Échez ou M. Jérôme CRAMPE, suppléant ;
- M. Jean-Claude PIRON, maire adjoint de la Ville de Tarbes ou M^{me} Myriam MENDES, suppléante ;
- M. Jean BURON, maire de Bazet ou M. Yves DUCO, suppléant ;
- M. Marc GARROCQ, maire de Bours ou M. Daniel GAROBY, suppléant ;
- M. Claude LESGARDS, maire de Salles-Adour, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ou M^{me} Fabienne LAYRE CASSOU, suppléante ;
- M. Gilles LAGARDELLI, vice-président du SYMAT ou M. Daniel RIVIERE, suppléant ;

3) Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Patrick MILLOT, président de l'A.D.R.I.S.T. ou M. Jean-Marc RANGOLF, suppléant ;
- M^{me} Denise PONS, présidente de l'UNPI 65 ou M^{me} Bernadette DANBAKIJ suppléante ;
- M^{me} Jacqueline LACABANNE représentant la PPR 65 ou M^{me} Monique FORTUNA suppléante ;
- M. Louis-Guy PLEGAT, président de l'A.A.J.C.C. de Tarbes III ou M. Jean-Pierre CASTANO, suppléant ;
- M. Jean-Marc BOYER représentant l'NE 65 ou M. Renaud de BELLEFON, suppléant ;

4) Collège « exploitants de l'installation classée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Guy POEYDOMENGE, président du SMTD 65 ou M^{me} Catherine MARIENVAL, suppléante ;
- M^{me} Joëlle ABADIE, vice-présidente du SMTD 65 ou M. Roland DETHOU, suppléant ;
- M. Francis-LAFON-PUYO, délégué du SMTD 65 ou M. Jean-Baptiste LARZABAI, suppléant ;
- M. Lionel VITO ou M. Stéphane GIMENTZ, Veolia Propreté Midi-Pyrénées ;
- M. Benoît DONADA ou M. Karim FELLIDJ, Vinci Environnement ;

5) Collège « salariés de l'installation classée » :

- un salarié de Veolia Propreté Midi-Pyrénées ;
- un salarié de VINCI Environnement ;

Les représentants du collège « salariés de l'installation classée » seront désignés au commencement des travaux.

6) Personnalités qualifiées :

- M. Christian FOURCADE, représentant la Chambre d'agriculture ;
- M. Xavier LAPORTE, conseiller des collectivités territoriales Bigorre à GrDF ;
- M^{me} Pascaline VARLET, animatrice prévention déchets au Conseil général.

... / ...

ARTICLE 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Mission de la commission

La commission a pour mission de :

1° Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant du site en vue de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité du site, que ce soit lors de sa construction, son exploitation ou la cessation définitive de son activité ;

3° Veiller à ce que l'exploitant informe le public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Elle est, notamment, tenue régulièrement informée :

1° de toutes les décisions individuelles dont les installations du site sont susceptibles de faire l'objet ultérieurement à son autorisation, en application du code de l'environnement ;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article 2.3.1 de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Le rapport annuel d'activité et le dossier d'information visés aux articles 8.9.3 et 8.9.4 de l'autorisation d'exploiter sont également adressés et présentés à la commission.

ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Son secrétariat est assuré par les services préfectoraux. Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le fonctionnement de la commission est plus précisément défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le chef de l'unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Bordères-sur-l'Échez et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 10 DEC. 2014



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014356-0001

**signé par
Secrétaire Général**

le 22 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Ouverture de l'enquête publique relative à la
révision du plan d'exposition au bruit de
l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2014 356-0001
portant ouverture de l'enquête publique relative à
la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu les articles L.571-11 et R.571-58 et suivants du code de l'environnement relatifs au plan d'exposition au bruit ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1997 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014161-0001 du 10 juin 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu l'avis des communes concernées ;

Vu le dossier établi par la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E14000171/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau du 8 décembre 2014 désignant M. Christian FALIERO en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Denis DEBAT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il convient d'adapter le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'établissement des PEB qui prévoient la délimitation de zones sensibles au bruit en fonction d'un nouvel indice exprimé en décibel (Lden) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : **Du lundi 9 février au samedi 14 mars 2015 inclus**, soit durant 34 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le territoire des communes d'Adé, Azereix, Bordères-sur-l'Echez, Ibos, Juillan, Lanne, Loucy et Ossun.

Article 2 : Toute information sur ce dossier peut être demandée auprès du service instructeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Subdivision Développement Durable – Allée Saint-Exupéry - BP 60100 - 31703 BLAGNAC – Tél. 05 67 22 91 26.

Article 3 : Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Christian FALJERO, cadre de la fonction publique d'Etat en retraite et M. Denis DEBAL, ingénieur en retraite, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour conduire l'enquête.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique sera déposé pendant la durée de l'enquête dans les mairies visées à l'article 1^{er}, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de la totalité du dossier d'enquête auprès de la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9, dès la publication de cet arrêté.

Article 5 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Juillan (65290). Toute correspondance relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet dans les huit mairies précitées.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans les mairies ci-après aux dates et heures suivantes :

JULLAN	Le lundi 9 février de 10h à 12h
ADÉ	Le mercredi 18 février de 9h à 11h
BORDERES-SUR-ECHEZ	Le jeudi 26 février de 16h à 18h
IBOS	Le mardi 3 mars de 16h à 18h
OSSUN	Le vendredi 6 mars de 14h à 16h
JULLAN	Le samedi 14 mars de 9h à 12h

L'ensemble des observations sont consultables et communicables dans les meilleurs délais pendant toute la période d'enquête, aux frais du demandeur. Celles adressées par courrier sont tenues à disposition du public, au siège de l'enquête, à la mairie de Juillan.

Article 6 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les huit communes concernées sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les maires attesteront l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 24 janvier 2015.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'exploitant à l'affichage du même avis dans la zone publique de l'aérodrome et dans son voisinage. Ces affiches

doivent être visibles et lisibles des voies publiques. Un certificat d'affichage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 14 mars 2015, les registres d'enquête seront remis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra à la Préfète des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées au titre de l'enquête en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. La demande devra être adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera déposée à la Direction départementale des Territoires et dans les mairies concernées, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : www.hautes-pyrenees.gouv.fr.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées prendra, par arrêté, la décision sur la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, les maires des communes d'Adé, Azereix, Bordères-sur-l'Echez, Ibos, Juillan, Lanne, Louey et Ossun, la Société d'Exploitation de l'Aéroport TLP, le Directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Tarbes, le 22 DEC. 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014363-0002

**signé par
Secrétaire Général**

le 29 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de la programmation et des affaires économiques**

Arrêté de composition de la CDAC chargée de statuer sur le dossier 2014-05 (extension ensemble commercial Carrefour Market à Lourdes)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE n° 2014-363-0002
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande déposée par la Société Carrefour Property France et la SNC Pic du Jer, enregistrée le 17 décembre 2014 par le Secrétariat de la CDAC, en vue de l'autorisation de l'extension de l'ensemble commercial Carrefour Market implanté sur la commune de Lourdes;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial implanté sur la commune de Lourdes, par agrandissement du Carrefour Market (+ 685 m²) et création de magasins spécialisés (+ 5.670 m²) pour atteindre une surface totale de vente de 8.081 m², est composée comme suit :

- Mme le Maire de la commune de Lourdes (commune d'implantation) ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Bartès, ou son représentant désigné en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que représentant de l'EPCI (communauté de communes du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement et dont dépend la commune d'implantation ;
- M. le Maire de la commune d'Argelès-Gazost ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes ou son représentant désigné en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale et auquel adhère la commune d'implantation ;
- Mme Aurélie LARRIBERE, collègue n°1 (consommation),
- M. Bruno GARGUILLO, collègue n°2 (développement durable),
- M. Jacques DEBIEN, collègue n°3 (aménagement du territoire),

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014364-0003

**signé par
Secrétaire Général**

le 30 Décembre 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de la programmation et des affaires économiques**

Arrêté de composition de la CDAC chargée de
statuer sur le dossier 2014-06 (extension
magasin Maxiviande à Tarbes)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE n° 2014364-0003
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le dossier 2014-06

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012079-0002 du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté n°2013212-0001 du 31 juillet 2013 ;

VU la demande déposée par la SAS MAXIVIANDE, enregistrée le 30 décembre 2014 par le Secrétariat de la CDAC des Hautes-Pyrénées, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 71 m² de la surface de vente du local commercial dont elle est exploitante et locataire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur la demande d'extension de 71 m² de la surface de vente du magasin MAXIVIANDE afin de porter sa surface de vente totale à 114 m², est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Tarbes (commune d'implantation) ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes, ou son représentant désigné en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que président de l'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement et dont dépend la commune d'implantation ;
- M. le Maire d'Aurcilhan ou son représentant désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné,

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes ou son représentant désigné en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant que président du syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale et auquel adhère la commune d'implantation ;
- Mme Christiane TOUJAS, collègue n°1 (consommation),
- M. Bruno GARGUILLO, collègue n°2 (développement durable),
- Mme Delphine MERCADIER-MOURE, collègue n°3 (aménagement du territoire),
- M. Jean-Paul MATTEI, Maire de Ger ou son représentant (64),
- Mme Jacqueline PELAROQUE, (collègue consommation – 64),

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014343-0003

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 09 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté portant nomination de MME Liliane LEDUQUE en qualité de déléguée de l'administration à la révision des listes électorales de la commune de Saint Lary Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
Arrêté portant nomination de Mme
LEDUQUE Liliane en qualité de
déleguée de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de SAINT
LARY SOULAN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07000122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de SAINT LARY SOULAN jusqu' au **09 décembre 2017** :

Canton : **VIELLE AURE**

Commune : **SAINT LARY SOULAN**

Bureau unique : **Madame LEDUQUE Liliane**

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT LARY SOULAN est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 09 décembre 2014

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014364-0004

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 30 Décembre 2014

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Ardengost à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté 2014
portant convocation des électeurs de la
commune d'ARDENGOST à l'effet d'élire 3
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les demandes de démission de MM. Mathieu RUPPE de ses fonctions de Maire et de conseiller municipal, de M. Baptiste LORIOT, de ses fonctions de 2ème adjoint et de conseiller municipal et de M. Christian SAJOUS, de ses fonctions de conseiller municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal d'ARDENGOST,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les électeurs et électrices de la commune d'ARDENGOST sont convoqués pour le dimanche 1er février 2015 à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 8 février 2015. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

ARTICLE 2 - Le scrutin aura lieu à la mairie d'ARDENGOST.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2014, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2014, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Sébastien SAJOUS, 2ème adjoint.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - Déclaration de candidature

Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1^{er} tour de scrutin :

du jeudi 8 janvier 2015 au jeudi 15 janvier 2015 inclus de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures
--

et en cas de second tour :

du lundi 2 février 2015 au mardi 3 février 2015 inclus de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996*01, signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique *politiques publiques-citoyenneté- élections – consultations électorales – connaître les différentes élections – élections municipales.*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ARDENGOST.

ARTICLE 6 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Sébastien SAJOUS, 2^{ème} adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 6 janvier 2015, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 30 décembre 2014

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2015008-0002

signé par
Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre

le 08 Janvier 2015

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre

arrêté modifiant l'arrêté n °2014364-0004 portant convocation des électeurs de la commune d'ARDENGOST à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté 2015
modifiant l'arrêté n°2014364-004 portant
convocation des électeurs de la commune
d'ARDENGOST à l'effet d'élire 3
conseillers municipaux et fixant les
modalités de dépôt des candidatures**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014364-0004 portant convocation des électeurs de la commune d'ARDENGOST à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté n°2014364-0004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2014, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L30 à L40 et R18 du code électoral.

Le tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2014, dressé cinq jours avant ces opérations électorales, sera déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Sébastien SAJOUS, **1er adjoint**.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ».

ARTICLE 2 – L'article 6 de l'arrêté n°2014364-0004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Sébastien SAJOUS **1er adjoint**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et au plus tard, le 6 janvier 2015, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral ».

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – le reste de l'arrêté n°2014364-0004 sans changement.

ARTICLE 4 - M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre et M. Sébastien SAJOUS 1er adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 8 janvier 2015
La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2014343-0002

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 09 Décembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical EURL O SPA DES SENS, salon d'esthétique, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES, pour le dimanche 21 décembre 2014



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2014
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par EURL O SPA DES SENS, salon d'esthétique, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES concernant l'ouverture de son commerce le dimanche 21 décembre 2014,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU la décision du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Le salon d'esthétique EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES, est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services à ses clients le dimanche précédant la fête de Noël.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 9 décembre 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014343-0004

**signé par
Secrétaire Général**

le 09 Décembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Arrêté portant prolongation et autorisation de
report de crédits 2014 de la convention APRE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

**ARRETÉ N° : 2014-
portant prolongation et autorisation de report de
crédits 2014 de la convention APRE**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Vu la circulaire DGCS/SD1C/ du 16 décembre 2010 relative aux conditions et modalités de prescription de l'aide personnalisée de retour à l'emploi

Vu l'instruction DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relatif aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE

Vu la Commission permanente du Conseil Général du 12 septembre 2014 ;

Vu la convention de gestion de l'APRE conclue entre l'Etat et le Conseil Général le 06 octobre 2014;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la durée de la convention de gestion simplifiée de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) conclue entre l'Etat et le Conseil Général le 06 octobre 2014 est prolongée en 2015 jusqu'à épuisement des crédits 2014.

ARTICLE 2 – les crédits délégués au Conseil Général en 2014 au titre de cette aide, non consommés sur l'exercice 2014, sont reportés sur l'année 2015.

ARTICLE 3 - La mention de l'origine de ces crédits est rappelée sur chaque décision d'attribution ; ces crédits de financement de l'APRE étant directement versés par le Fonds National de Solidarité Active (FNSA) dont la gestion est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 5 – Le Directeur du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 09 DEC, 2014 .

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014346-0015

**signé par
Directrice adjointe du travail**

le 12 Décembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

ARRÊTE de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à Bourisp, 65170, durant la période de la saison d'hiver 2014/2015



DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2014
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par l'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges, 65170 Bourisp, en date du 25 novembre 2014 ;

qui sollicite l'autorisation, pour son entreprise de location de matériel de ski d'employer du personnel salarié chaque dimanche durant la période de la saison d'hiver 2014/2015 ;

Vu les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu la décision du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature au Responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : L'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges à BOURISP est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la totalité de la saison hivernale 2014/2015. Ces salariés bénéficieront :

- d'une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- et d'un jour de repos compensateur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014349-0013

signé par
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi- Pyrénées

le 15 Décembre 2014

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Agrément SAP ADALLE MULTISERVICES
64 Rue Georges Lassalle 65000 Tarbes



**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 513496950**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2014, par Mademoiselle Nathalie ROUX en qualité de responsable,

ARRETE

Article 1 L'agrément de l'organisme **ADALLE MULTISERVICES**, dont le siège social est situé 64 Rue Georges LASSALLE 65000 TARBES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 décembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes exercées dans le seul département des Hautes-Pyrénées (65) :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement et déplacement d'enfants de moins de 3 ans**
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Garde-malade, sauf soins**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes**
- **Conduite du véhicule personnel**
- **Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou handicapées**
- **Assistance aux personnes handicapées**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tarbes, le 15 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER